

الجمهورية التونسية

قوانين وتراخيص

**LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
paraît
le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Econome



T A R I F S

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie				
Algérie	2 D, 800	1 D, 600	3 D, 400	1 D, 900
Maroc				
France	3 D, 300	1 D, 850	3 D, 900	2 D, 150
Autres pays	4 D, 500	2 D, 550	5 D, 100	2 D, 850

Prix du numéro.. 0 D, 035

0 D, 045

Prix des Annonces

La ligne.....

0 D, 150

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE	
LOIS	Pages
LOI N° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'enseignement supérieur	116
LOI N° 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements	117
LOI N° 69-5 du 24 janvier 1969, modifiant la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature	120
LOI N° 69-6 du 24 janvier 1969, modifiant la loi n° 68-24 du 27 juillet 1968, portant institution d'une carte d'identité nationale	121
LOI 69-7 du 24 janvier 1969, portant ratification de l'Accord de prêt conclu entre la Tunisie et le Danemark.	121
LOI N° 69-8 du 24 janvier 1969, portant approbation d'un protocole d'Accord et d'une convention conclus entre l'Etat Tunisien et la Société « Signal Tunisia Company »	121
LOI N° 69-9 du 24 janvier 1969, portant création d'un centre national du cuir et de la chaussure	121
LOI N° 69-10 du 24 janvier 1969, réglementant la dépouille des animaux de boucherie	124
LOI N° 69-11 du 24 janvier 1969, portant encouragement de l'Etat à la pêche	125
LOI N° 69-12 du 24 janvier 1969, relative à l'attribution du monopole de l'importation et de la distribution des films	125
DECRETS ET ARRETES	
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
MOUVEMENT dans le corps de la Magistrature	126
REINTEGRATION de Magistrats dans leur cadre d'origine	126

	Pages
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES	
EXEQUATUR d'un Consul	126
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
DECRET N° 69-39 du 27 janvier 1969, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Kelibia d'un immeuble nécessaire à la construction d'un complexe commercial	126
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE	
DCERET N° 69-36 du 28 janvier 1969, relatif au Contrôle des Dépenses Publiques	127
SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE	
DECRET N° 69-28 du 23 janvier 1969, portant dispositions dérogatoires au décret n° 63-42 du 28 janvier 1963, relatif au statut des personnels de l'Enseignement Supérieur	129
NOMINATION d'un Maître de Conférences	129
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES ET A L'INFORMATION	
DECRET N° 69-37 du 23 janvier 1969, modifiant le décret n° 67-191 du 27 juin 1967, relatif à l'interdiction des films aux mineurs	129
DECRET N° 69-38 du 29 janvier 1969, relatif au monopole de l'importation et de la distribution des films cinématographiques	130
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
AVIS de tutelle	130

	Pages
SECRETARIAT D'ETAT	
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE	
AVIS aux importateurs	131
EMPRUNT national pour l'industrialisation 5% 1957 (rectificatif)	131
BREVETS d'invention	131
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	135
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de bornage	136
ANNONCES	138

LOIS

Loi N° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'enseignement supérieur (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DE L'UNIVERSITE

Article Premier. — L'Université comprend l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique qui relèvent du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale. Elle participe à l'élaboration et à la coordination des programmes et des méthodes d'enseignement et de recherche dans tous les degrés d'enseignement, dans le cadre de la politique générale de l'Etat en matière d'éducation et sous l'autorité du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.

Art. 2. — L'Université assure sa mission par l'organe d'un Conseil de l'Université dont la composition est ainsi fixée :

- le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, Président;
- le Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Vice-Président;
- l'Inspecteur Général de l'Enseignement;
- les représentants des Secrétaires d'Etat;
- les Professeurs-Directeurs des Facultés, Instituts et Ecoles d'Enseignement Supérieur;
- les Enseignants désignés par les différents conseils des Etablissements d'Enseignement Supérieur;
- des représentants de l'enseignement du second degré;
- des représentants de l'enseignement du premier degré;
- les représentants des étudiants;
- les représentants de l'Assemblée Nationale;
- les représentants du Parti Socialiste Destourien et des organisations nationales;
- les représentants des parents d'étudiants;
- les représentants des institutions économiques, sociales et culturelles.

Un décret fixera les modalités de la composition et du fonctionnement du Conseil de l'Université.

TITRE II

DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Chapitre Premier. — Organisation générale et buts

Art. 3. — L'enseignement supérieur est dispensé dans les facultés, Instituts et Ecoles. Chacun de ces organismes peut créer des sections ou des centres d'enseignement ou de recher-

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 janvier 1969.

che scientifique sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale. L'organisation et le contenu de l'enseignement, ainsi que la sanction des études seront régis par des textes particuliers.

Art. 4. — Les Facultés, Instituts et Ecoles d'Enseignement Supérieur ont pour mission :

- a) d'organiser et de dispenser un enseignement supérieur conforme à l'évolution des connaissances et aux réalités nationales et répondant aux besoins du pays;
- b) d'organiser, de promouvoir et de coordonner la recherche scientifique;
- c) de sauvegarder et de promouvoir la culture nationale, notamment en généralisant l'enseignement de la langue arabe, d'entreprendre l'épanouissement dans les domaines des sciences, des techniques, beaux arts et des lettres;
- d) d'établir et d'organiser les relations inter-universitaires et culturelles avec d'autres pays en ce qui concerne l'enseignement et la recherche, notamment en accueillant des enseignants et en préparant à des diplômes étrangers et, d'une façon générale, assurer les relations culturelles et les échanges d'informations relatives à la recherche scientifique avec les organismes universitaires, scientifiques et culturels étrangers, nationaux ou internationaux.

Chapitre II. — Du statut et de l'Administration

des établissements d'enseignement supérieur

Art. 5. — Les Facultés, Instituts et Ecoles d'enseignement supérieur sont des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Chaque établissement d'enseignement supérieur comprend les organes suivants : un professeur-directeur, un conseil et une assemblée générale.

Art. 7. — Le Professeur-Directeur est nommé par décret pour une période de deux ans, sur proposition du Conseil de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole, après élection parmi les professeurs titulaires ayant présenté leur candidature.

Art. 8. — Le Professeur-Directeur assure dans le cadre des directives de l'autorité de tutelle le fonctionnement de l'établissement dont il a la charge. Il coordonne l'activité des organismes d'enseignement et de recherche qui dépendent de son établissement. Il établit les plans de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et veille à leur réalisation, après approbation du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale. Il veille à la discipline à l'intérieur de l'établissement.

Le Professeur-Directeur représente son établissement dans les actes de la vie civile.

Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement et passe les marchés dans les formes et conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

Il exécute les décisions du Conseil de Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole qui ont été approuvées par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale. Il exerce en outre, toutes les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Professeur-Directeur est remplacé par un professeur désigné par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

Art. 9. — Le Conseil de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole comprend :

- le Professeur-Directeur, Président;
- les représentants des différents corps d'enseignement et de recherche de l'établissement, élus par leurs pairs pour une période de deux ans;
- les représentants des Secrétariats d'Etat intéressés;
- les représentants des étudiants;
- les représentants du Parti;
- les représentants des parents d'étudiants;

- les représentants des organisations nationales intéressées;
- les représentants des institutions économiques, sociales et culturelles intéressées.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale fixera, pour chaque établissement d'enseignement supérieur, les modalités de la composition et du fonctionnement du Conseil.

Art. 10. — Le Conseil délibère sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement d'enseignement supérieur, notamment sur les plans de développement des études, les programmes des cours et conférences, l'organisation et le déroulement des stages des étudiants, la distribution des enseignements et sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Conseil de l'Université. Il arrête chaque année le budget de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole.

Les décisions du Conseil sont exécutoires après approbation du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.

Art. 11. — En vue d'assister le Professeur-Directeur dans la gestion courante de l'établissement dans les domaines administratif, financier et scientifique, le Conseil de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole désigne parmi ses membres, un comité de direction et un comité scientifique dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

Art. 12. — L'Assemblée Générale de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole comprend :

- le Professeur-Directeur, Président;
- tous les enseignants et chercheurs de l'établissement;
- les représentants des Secrétariats d'Etat intéressés;
- les représentants des étudiants;
- les représentants du Parti;
- les représentants des parents d'étudiants;
- les représentants des organisations nationales intérieures;
- les représentants des institutions économiques, sociales et culturelles intéressées.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale fixera la composition et le fonctionnement de l'Assemblée de chaque établissement.

Art. 13. — L'Assemblée Générale est consultée sur toutes les questions intéressant l'organisation générale de l'enseignement ainsi que celles relatives aux programmes d'enseignement et de recherches et notamment sur les moyens d'assurer l'adaptation de l'enseignement à la réalité nationale. Elle émet des propositions et des vœux dans le cadre de sa mission.

Chapitre III. — Du contenu, des méthodes et des sanctions de l'enseignement supérieur

Art. 14. — Tous les candidats à l'enseignement supérieur doivent subir des tests d'orientation permettant de juger de leurs aptitudes à poursuivre leurs études dans une discipline déterminée.

Les modalités et l'organisation des tests d'orientation seront définies par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

Art. 15. — L'enseignement dispensé par les Facultés, Instituts et Ecoles d'enseignement supérieur est organisé sous le régime d'années successives d'études, chacune étant sanctionnée par des examens.

Un décret fixera pour chaque établissement le régime, les programmes et l'organisation des études et des examens qui les sanctionnent.

Art. 16. — L'enseignement est dispensé sous forme de cours, de travaux pratiques, de stages et d'affectations provisoires à des emplois de responsabilité destinés à préparer l'intégration des étudiants dans la vie économique et sociale.

Art. 17. — L'enseignement de la langue arabe et de la civilisation musulmane et l'histoire de la pensée islamique en

Tunisie est assuré dans tous les établissements et années d'enseignement supérieur.

Chapitre IV. — De la discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur

Art. 18. — Le Professeur-Directeur assure l'ordre et la discipline au sein de son établissement. Il peut prendre toutes mesures utiles destinées à assurer le fonctionnement normal de l'enseignement.

Art. 19. — Le Professeur-Directeur a le droit d'avertissement, d'admonestation et de réprimande à l'égard de tous les étudiants de son établissement.

Art. 20. — En cas de faute grave, l'étudiant est traduit devant le Comité de Direction de l'établissement d'enseignement supérieur, siégeant en conseil de discipline. Un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale fixera les règles de fonctionnement du conseil de discipline, ainsi que les sanctions qui peuvent être proposées à l'autorité de tutelle.

Art. 21. — Le personnel d'enseignement et de recherche qui exerce dans les établissements d'enseignement supérieur est soumis au régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 22. — Les crimes et délits commis dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur sont constatés, poursuivis et jugés conformément au droit commun.

Chapitre V. — De la gratuité de l'enseignement supérieur

Art. 23. — L'enseignement supérieur est gratuit. Il peut être cependant exigé des étudiants les versements correspondant aux frais d'assurance ou de réassurance, de bibliothèque et de laboratoire.

Le montant de ces frais sera fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, sur proposition des Conseils des différents Etablissements d'enseignement supérieur.

Chapitre VI. — Dispositions transitoires

Art. 24. — Lorsque, faute d'un nombre suffisant d'enseignants Tunisiens, une des dispositions de la présente loi ne peut être appliquée, il peut y être dérogé par décret, pris après avis du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

Art. 25. — La présente loi prend effet à compter de l'année universitaire 1968-1969.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 24 janvier 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Chapitre Premier. — Les réunions publiques

Article premier. — Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable sous les conditions prescrites par la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 janvier 1969.

Art. 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le jour et l'heure de son déroulement. Toutefois, les réunions électorales sont régies par des règlements spéciaux édictés en matière électorale.

La déclaration sera signée par deux personnes au moins jouissant de leurs droits civils et domiciliées dans la circonscription où la réunion doit avoir lieu.

Les deux signataires de la déclaration devront faire mention de leur identité complète, de leur qualité et de leur adresse.

La déclaration sera remise au siège du Gouvernorat ou de la Délégation contre un récépissé où seront indiquées la date et l'heure de son dépôt qui doit avoir lieu trois jours au minimum et quinze jours au maximum avant la date de la réunion.

A Tunis, la déclaration sera remise dans les délais indiqués à la Direction de la Sûreté Nationale qui en délivrera le dit récépissé.

Art. 3. — La déclaration doit indiquer le but et le motif de la réunion.

Art. 4. — Les réunions ne peuvent se prolonger au-delà de minuit. Cependant dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

Art. 5. — Chaque réunion doit avoir un bureau responsable de trois personnes au moins. Ce bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs, ou contenant provocation à un acte qualifié, crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration de tous les membres du bureau responsable, et en cas d'absence, par suite d'empêchement, de ceux désignés, les membres du bureau seront élus par les membres de l'assemblée.

Art. 6. — Un fonctionnaire sera chargé par les services de la Sûreté pour assister à la réunion publique. Ce fonctionnaire a le droit de prononcer la dissolution de la réunion :

1 — s'il en est requis par le bureau responsable de la réunion.

2 — s'il se produit des collisions ou voies de fait.

Les personnes réunies sont tenues de se séparer au premier ordre qui leur sera adressé.

Art. 7. — Les autorités responsables peuvent interdire par arrêté toute réunion susceptible de troubler la sécurité et l'ordre publics. Notification de cet arrêté sera faite aux organisateurs de la réunion par les agents de la Sûreté.

Dans un tel cas, les organisateurs peuvent en appeler au Secrétaire d'Etat à l'Intérieur qui statuera en dernier ressort.

Art. 8. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique.

Chapitre II. — Cortèges, défilés et manifestations sur la voie publique

Art. 9. — Sont soumis obligatoirement à la déclaration préalable tous cortèges, défilés, et d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique, quel qu'en soit le caractère.

Art. 10. — La déclaration se fait conformément aux prescriptions de l'article 2 de la présente loi. Elle doit indiquer les lieux de rassemblement et l'itinéraire, ainsi que les banderoles ou les drapeaux qui seraient portés.

Art. 11. — Les cortèges, défilés et manifestations armés sont interdits et sont considérés comme attroupement sur la voie publique. Les participants seront traités conformément aux dispositions des articles de la présente loi, concernant les participants aux attroupements.

Art. 12. — Les autorités responsables peuvent interdire par arrêté toute manifestation susceptible de troubler la sécurité et l'ordre publics.

Notification sera faite aux organisateurs de la manifestation par les agents de la Sûreté.

Chapitre III. — Attroupement sur la voie publique

Art. 13. — Sont interdits sur les voies et places publiques :

1 — tout attroupement armé.

2 — tout attroupement non armé susceptible de troubler la tranquillité publique.

Art. 14. — L'attroupement est considéré armé :

1 — quand l'un de ses participants est porteur d'une arme apparente.

2 — quand certain de ses participants sont porteurs d'armes ou engins divers apparents ou cachés ayant déjà été utilisés comme armes ou qui ont été procurés pour servir comme telles.

Art. 15. — L'attroupement sera dispersé manu-militari par les forces de police, après que le représentant de l'autorité qualifiée, ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire, revêtu de son uniforme réglementaire ou porteur de l'insigne de ses fonctions :

1 — aura annoncé sa présence au moyen d'un signal audible ou lumineux de nature à prévenir efficacement les participants à l'attroupement.

2 — aura fait sommation à ces derniers de se disperser au moyen d'un porte-voix, d'un signal audible ou lumineux de nature à les bien avertir.

3 — aura fait une deuxième sommation selon le même procédé, si la première était demeurée sans résultat.

Art. 16. — Le représentant de l'autorité qualifiée, visé à l'article 15 de la présente loi, annonce sa présence :

1 — en faisant entendre par porte-voix les mots suivants : « Obezsez à la loi — Dispersez-vous ».

2 — en utilisant une lumière rouge discontinue ou en faisant agiter cette lumière dans la main tenue haute, par des mouvements tournants.

Art. 17. — La première sommation de dispersion sera faite par l'un des signaux audibles ou lumineux suivants :

1 — proclamation par porte-voix des mots : « Premier avertissement — Dispersez-vous ou il va être fait usage de la force ».

2 — utilisation d'une lumière rouge discontinue ou en faisant agiter cette lumière, dans la main tenue haute, par des mouvements tournants.

Art. 18. — La deuxième et dernière sommation de dispersion sera faite par l'un des signaux audibles ou lumineux suivants :

1 — proclamation par porte-voix de mots : « Dernière sommation — Dispersez-vous ou il va être fait usage de la force ».

2 — utilisation d'une lumière rouge discontinue ou en faisant agiter cette lumière dans la main tenue haute, par des mouvements tournants.

Art. 19. — Au cas où la dispersion de l'attroupement par la force nécessiterait l'usage des armes, la deuxième sommation de dispersion devra être répétée deux fois au moyen de l'un des signaux audibles ou lumineux sus-visés.

Chapitre IV. — Usage des armes

Art. 20. — Les agents de la Sûreté ne peuvent recourir à l'emploi des armes hors les cas de légitime défense prévus par les articles 39 - 40 et 42 du code pénal que dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

1 — lorsqu'ils ne peuvent assumer autrement la défense des lieux qu'ils occupent, des édifices qu'ils protègent, des postes et des personnes dont ils ont été chargés de la garde ou si la résistance ne pouvant être réduite par aucun moyen autre que l'usage des armes.

2 — lorsqu'ils somment vainement un individu suspect de s'arrêter par des ordres répétés à haute-voix « Halte ! Police », que cet individu n'obtempère pas et tente de fuir et qu'il n'existe plus de moyen de le forcer à s'arrêter autre que l'usage des armes.

3 — lorsqu'ils font signe à un véhicule, à une embarcation ou à tout autre moyen de transport de s'arrêter, que son conducteur ne s'exécute pas et qu'il n'existe plus de moyen de le forcer à s'arrêter autre que l'usage des armes.

Art. 21. — Au cas où les agents de la Sûreté se trouveraient en présence de manifestants qui refusent de se disperser malgré les avertissements qui leur sont adressés et qui sont énoncés dans les articles précédents de la présente loi, ils emploieront progressivement pour les disperser, les moyens suivants :

- 1 — arrosage d'eau ou charge à coups de bâton;
- 2 — jets de bombes lacrymogènes;
- 3 — tir à feu vertical en l'air pour faire peur aux manifestants;
- 4 — tir à feu par-dessus leur tête;
- 5 — tir à feu en direction de leurs jambes.

Art. 22. — Au cas où les manifestants tentent d'atteindre leur but par la force malgré l'utilisation de tous les moyens énoncés à l'article 21 pour les faire disperser, les agents de la Sûreté tireront directement sur eux.

Chapitre V. — Dispositions pénales

Art. 23. — Les infractions aux dispositions des articles 2 et 5 de la présente loi, sont punies de seize jours à trois mois de prison, sans préjudice des poursuites pour crimes ou délits qui pourraient être commis au cours de la réunion.

Sont responsables de ces infractions les membres du bureau de la réunion, ou à défaut, les signataires de la déclaration ou à défaut de celle-ci, les organisateurs de la réunion.

Sont passibles des mêmes peines les individus qui refusent de se disperser après dissolution de la réunion.

Art. 24. — Sont punis d'une amende de 10 à 200 dinars et de un mois à deux ans de prison, les individus qui auront tenu une réunion interdite conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi. Sont passibles des mêmes peines, les individus qui auront mis un local à la disposition des organisateurs pour y tenir une réunion sans s'être assurés que la déclaration de cette réunion avait été faite conformément à la loi.

En cas de récidive, les peines seront doublées et une interdiction de séjour de cinq ans au minimum et dix ans au maximum, peut être prononcée.

Art. 25. — Est passible d'une peine de quinze jours à six mois de prison et d'une amende de 10 à 300 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout individu qui aura pris une part active à une réunion tenue sur la voie publique.

Toute provocation directe à la tenue d'une réunion sur la voie publique, sera punie des mêmes peines qu'elle ait été suivie ou non d'effet.

Art. 26. — Sont passibles d'une amende de 12 à 120 dinars et de trois mois à un an de prison tous ceux :

1 — Qui auront fait une déclaration incomplète, ou inexacte et de nature à tromper sur les circonstances dans lesquelles aura lieu la réunion où se déroulera la manifestation ou qui auront adressé d'une manière quelconque des invitations à participer à la réunion avant le dépôt de la déclaration ou après son interdiction.

2 — Qui auront participé à une manifestation qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration ou qui aura été interdite. En cas de récidive, il est fait application du paragraphe 2 de l'article 24.

Art. 27. — Est passible d'une peine de six mois à deux ans de prison et d'une amende de 24 à 240 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, tout individu qui aura

participé à une manifestation hostile sur la voie publique ou dans des lieux publics.

Est considérée hostile, toute manifestation qui se déroule avec des cris, des chants, des insignes, des emblèmes ou des affiches collées ou non, qui incitent aux actes prévus et punis par les articles de 60 à 80 du code pénal.

Art. 28. — Est passible d'une peine de six mois à deux ans de prison et d'une amende de 24 à 240 Dinars, sans préjudice, le cas échéant, de peines plus sévères qui répriment l'attroupement, tout individu trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique au cours ou à l'occasion du déroulement d'une manifestation, d'un cortège ou d'un rassemblement sur la voie publique ou d'une réunion.

En cas de récidive, il sera fait application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 24.

Art. 29. — Est passible d'une peine d'un mois à un an de prison, tout individu non armé qui, participant à une manifestation armée ou non, ne se serait pas retiré après la première sommation. La peine sera de six mois à trois ans de prison si l'individu non armé persiste dans sa participation à une manifestation non armée et dont la dispersion aura nécessité l'emploi de la force.

Les individus condamnés en application des dispositions du présent article, peuvent être privés, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de certaines ou de tous les droits énoncés au paragraphe 6 de l'article 5 du code pénal.

Art. 30. — Sans préjudice des peines plus sévères, le cas échéant, sera puni de six mois à cinq ans de prison, tout individu trouvé dans une manifestation, porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin de quelque nature que ce soit, apparent ou caché, qu'il a employé comme arme ou qu'il se serait procuré pour servir comme telle. La peine sera d'un an à dix ans de prison dans le cas où la manifestation aura été dispersée par la force.

Les individus condamnés en application du présent article, peuvent être également condamnés à l'interdiction de séjour et à la privation, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énoncés au paragraphe 6 de l'article 5 du code pénal.

Art. 31. — Toute provocation directe à un attroupement non armé, soit par discours tenus publiquement, soit par écrits, soit par des imprimés affichés ou distribués, est punie d'un mois à un an de prison, si elle a été suivie d'effet. Dans le cas contraire, la peine sera d'un à trois mois de prison.

Toute provocation directe par les mêmes voies, à un attroupement armé, sera punie de six mois à deux ans de prison si elle a été suivie d'effets. Dans le cas contraire, elle sera punie de un à six mois de prison.

Art. 32. — Les poursuites pour les délits concernant les attroupements ne font pas obstacle aux poursuites pour les crimes et les délits commis individuellement au cours de l'attroupement.

Tout individu qui persiste dans sa participation à un attroupement après la deuxième sommation faite par le représentant des autorités publiques, sera condamné à la réparation des dommages causés par cet attroupement.

Art. 33. — Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne s'appliquent pas aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret du 5 avril 1905, relatif aux manifestations sur la voie publique, le décret du 26 mai 1936 organisant les cortèges, les manifestations et les attroupements sur la voie publique et le décret du 6 août 1936, relatif aux réunions publiques.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 24 janvier 1969

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 69-5 du 24 janvier 1969, modifiant la loi N° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6. — (nouveau). — Le conseil supérieur de la magistrature se compose de la manière suivante :

- le Président de la République, Président;
- le Secrétaire d'Etat à la Justice, Vice-Président;
- le Premier Président de la Cour de Cassation, Membre;
- le Procureur Général près la Cour de Cassation, Membre;
- le Procureur Général de la République, Membre;
- le Procureur Général Directeur des Services Judiciaires, Membre;
- l'Avocat Général Inspecteur des Services Judiciaires, Membre;
- le Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis, Membre;
- l'Avocat Général près la Cour d'Appel de Tunis, Membre;
- le Président du Tribunal Immobilier, Membre;
- le Premier Président de la Cour d'Appel de Sousse, Membre;
- l'Avocat Général près la Cour d'Appel de Sousse, Membre;
- le Premier Président de la Cour d'Appel de Sfax, Membre;
- l'Avocat Général près la Cour d'Appel de Sfax, Membre;
- Deux représentants des magistrats intéressés, élus par ces derniers pour une période de deux ans, Membres.

Le Procureur Général Directeur des Services Judiciaires est membre rapporteur du conseil. Il en prépare les travaux et assure la conservation de ses archives.

Les modalités des élections des représentants des magistrats sont fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice.

Lorsque l'ordre du jour du conseil supérieur de la magistrature comporte des questions concernant les magistrats du deuxième grade de la hiérarchie indiquée à l'article 13 de la présente loi, le conseil se compose dans ce cas, du Président, du Vice-Président et des magistrats du premier grade.

Lorsqu'il s'agit de magistrats du troisième grade, le conseil se compose du Président, du Vice-Président, des magistrats du premier grade et des membres magistrats du deuxième grade.

ART. 2. — L'article 13 de la loi susvisée n° 67-29 du 14 juillet 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 13. — (nouveau). — La hiérarchie du corps judiciaire comprend sept grades. A l'intérieur de chaque grade,

des échelons d'ancienneté sont établis par décret. Toutefois, le 1er, le 2e, le 3e et le 7e grades comprennent un échelon unique.

Les fonctions exercées par les magistrats des grades susvisés sont les suivantes :

1er Grade :

Premier Président de la Cour de Cassation;
Procureur Général près la Cour de Cassation;
Procureur Général de la République;
Procureur Général Directeur des Services Judiciaires.

2ème Grade :

Président de Chambre à la Cour de Cassation;
Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis;
Avocat Général près la Cour d'Appel de Tunis;
Avocat Général Inspecteur des Services Judiciaires;
Président du Tribunal Immobilier.

3ème Grade :

Premier Président de Cour d'Appel autre que Tunis;
Avocat Général près d'une Cour d'Appel autre que Tunis;

4ème Grade :

Conseiller à la Cour de Cassation;
Avocat Général près la Cour de Cassation;
Président de Chambre de Cour d'Appel;
Avocat Général à la Direction des Services Judiciaires;
Avocat Général près la Chambre d'Accusation;
Substitut du Procureur Général de la République;
Président du Tribunal de 1ère Instance de Tunis;
Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance de Tunis;
Premier Vice-Président du Tribunal Immobilier.

5ème Grade :

Président du Tribunal de Première Instance autre que Tunis;
Procureur de la République près d'un Tribunal de 1ère Instance autre que Tunis;
Conseiller à la Cour d'Appel;
Substitut de l'Avocat Général près la Cour d'Appel;
Vice-Président du Tribunal de 1ère Instance de Tunis;
Vice-Président du Tribunal Immobilier;
Substitut de l'Avocat Général à la Direction des Services Judiciaires;
Doyen des juges d'instruction du Tribunal de 1ère Instance de Tunis;
Juge d'Instruction de première classe;
Doyen des Substituts du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Tunis;
Président de la Justice Cantonale de Tunis.

6ème Grade :

Juge des Tribunaux de Première Instance, du Tribunal Immobilier et des Justices Cantonales;
Substitut du Procureur de la République;
Juge d'Instruction de deuxième classe;
Juge des enfants.

7ème Grade :

Juge Suppléant;

Le Juge Suppléant peut être appelé à exercer une des fonctions du sixième grade.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 janvier 1969.

Le Président d'une Juridiction est, en cas d'absence ou d'empêchement remplacé par le plus ancien des juges du siège présents.

L'échelonnement indiciaire applicable aux grades judiciaires est fixé par décret.

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 31 de la loi susvisée n° 67-29 du 14 juillet 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 31. — dernier alinéa (nouveau). — Lors de sa titularisation le juge suppléant est rangé à l'échelon du début du sixième grade.

ART. 4. — L'article 33 de la loi susvisée n° 67-29 du 14 juillet 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 33. — (nouveau). — Aucun magistrat ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'est inscrit sur la liste d'aptitude.

Néanmoins les promotions aux 1er, 2e et 3e grades de la hiérarchie judiciaire sont faites exclusivement au choix compte tenu de cette hiérarchie.

Les magistrats du quatrième grade peuvent à titre exceptionnel et dans l'intérêt du service être promus directement au deuxième grade.

La liste d'aptitude est dressée et révisée annuellement par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Elle est établie par ordre alphabétique.

Pour la promotion au quatrième grade le magistrat doit justifier d'une ancienneté effective d'au moins quatre années dans le cinquième grade.

Pour la promotion au cinquième grade et sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente loi le magistrat doit justifier d'une ancienneté effective d'au moins six années dans le sixième grade.

(Le reste sans changement).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 24 janvier 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 69-6 du 24 janvier 1969, modifiant la loi n° 68-24 du 27 juillet 1968 portant institution d'une carte d'identité nationale (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de la loi n° 68-24 du 27 juillet 1968, portant institution d'une carte nationale d'identité, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — (nouveau). — La carte nationale d'identité a une durée de validité de dix ans.

Elle est soumise à la prise obligatoire des empreintes digitales ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 24 janvier 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 janvier 1969.

Loi N° 69-7 du 24 janvier 1969, portant ratification de l'Accord de prêt conclu entre la Tunisie et le Danemark (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié l'Accord de prêt conclu à Tunis entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume du Danemark le 7 juin 1968 tel qu'il a été modifié par l'avenant du 2 août 1968.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 24 janvier 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 janvier 1969.

Loi N° 69-8 du 24 janvier 1969, portant approbation d'un protocole d'accord et d'une convention conclus entre l'Etat Tunisien et la Société « Signal Tunisia Company » (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés le Protocole d'Accord et la Convention ci-annexés désignant « Signal Tunisia Company » comme entrepreneur pour la recherche, l'exploitation, le traitement et la commercialisation de substances minérales du IVe groupe et des produits en dérivant pour le compte de l'Etat Tunisien, signés à Tunis respectivement le 9 octobre 1967 et le 13 mai 1968, ainsi que leurs annexes et le cahier des charges.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 24 janvier 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 janvier 1969.

Loi N° 69-9 du 24 janvier 1969, portant création d'un Centre National du Cuir et de la Chaussure (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Il est constitué un établissement public, à caractère industriel et commercial, dénommé Centre National du Cuir et de la Chaussure (C.N.C.C.).

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 janvier 1969.

Cet établissement doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière est placé sous l'autorité du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale. Son siège social est fixé à Tunis.

Le Centre National du Cuir et de la Chaussure est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers. Il est régi par les dispositions de la législation commerciale, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 2. — Le Centre National du Cuir et de la Chaussure a pour objet :

1°) d'assurer dans le cadre du plan général de développement la préparation des programmes d'expansion de l'industrie du cuir et de la chaussure, et de veiller à leur exécution, notamment :

— par l'établissement de planning de fabrication à l'échelle de l'ensemble de la profession et en veillant à leur réalisation dans les meilleures conditions;

— en aidant à la spécialisation des différentes branches d'activité en vue d'aboutir à un meilleur emploi du potentiel technique et humain;

— par des participations financières à des groupements ou à des sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission du Centre;

2°) de rassembler toutes statistiques pour une promotion coordonnée de l'ensemble du secteur du cuir et de la chaussure;

3°) de participer à toute action tendant :

— à prévenir et enrayer les détériorations des peaux des bêtes composant le cheptel;

— à engendrer une meilleure dépouille et une bonne conservation des peaux brutes;

4°) de procéder à l'analyse des matières destinées à la fabrication des chaussures et autres objets manufacturés en cuir et à l'établissement des normes de production et de qualité de ces produits;

5°) d'effectuer le contrôle économique et technique de la production conformément aux directives de l'Administration de Tutelle;

6°) de proposer à l'homologation, à tous les stades, les prix de ventes des produits dont le contrôle sera assuré conformément à la législation en vigueur;

7°) de donner son avis quant à l'agrément des nouvelles entreprises, l'extension ou la reconversion des entreprises existantes et proposer toutes mesures générales ou particulières qui lui paraissent nécessaires au développement harmonieux du secteur et à la défense des intérêts légitimes des producteurs et des consommateurs;

8°) en général de participer, par des études de recherches et tout autre moyen, à l'amélioration de la productivité et de la qualité dans l'industrie du cuir et de la chaussure et à exécuter toute mission qui lui serait confiée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le Centre National du Cuir et de la Chaussure est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale dans les proportions suivantes :

— trois représentants du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

— un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur;

— un représentant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique;

— un représentant de l'Union Centrale des Coopératives de l'Elevage et des Pâturages;

— un représentant de l'Union Centrale des Coopératives du Cuir et de la Chaussure;

— quatre représentants de la profession (représentant respectivement les collecteurs, les tanneurs, les fabricants de chaussures et les ouvriers) choisis sur une liste de quinze personnes présentée par les organisations syndicales intéressées.

Le conseil d'administration peut en outre faire appel à toute personne qualifiée de la profession pour assister, avec voix consultative, à ses réunions.

Section I. - Le Conseil d'Administration

Art. 4. — Le Président du Conseil d'Administration sera nommé par décret choisi parmi les membres représentants de l'Etat.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est présidé par un membre parmi les autres représentants de l'Etat.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins quatre fois par an, et toutes les fois que l'intérêt du Centre l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration de représentation. Pour la validité des délibérations la présence de six membres au moins est nécessaire parmi lesquels au moins deux représentants de l'Etat.

Art. 5. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le secrétariat est assuré par un membre du Conseil d'Administration ou toute autre personne désignée par celui-ci.

Art. 6. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et un membre du Conseil d'Administration présent à cette séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, à la direction de l'enregistrement ou en toute autre circonstance sont signés, soit par le Président, soit par deux membres du Conseil.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, et notamment :

— il établit le statut et l'organisation générale du Centre, les effectifs et le régime de la rémunération du personnel sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle;

— il crée des établissements auxiliaires, agences et bureaux, partout où il le juge utile;

— il fixe les dépenses d'administration et d'investissements;

— il arrête le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits qui doivent être soumis à l'autorité de tutelle et fait un rapport sur les situations morale et financière, ainsi que toutes réalisations du Centre.

Section II. - Le Président du Conseil d'Administration

Art. 8. — Le Président du Conseil d'Administration, qui agit par délégation du Conseil d'Administration auquel il rend compte périodiquement de son activité, est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom du Centre, accomplir ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, sous réserve des approbations prévues par la présente loi, et notamment :

— il assure la direction technique, administrative et financière du Centre;

— il représente le Centre auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs;

— il fixe les traitements, salaires et indemnités du personnel, dans le cadre du statut du personnel;

— il a autorité, dans le cadre des règlements généraux, sur tout le personnel qu'il administre, affecte ou licencie, recrute et nomme à tous les emplois;

- il procède aux ordres de recettes et de dépenses;
- il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature, soit à des membres du Conseil d'Administration, soit après avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale à un Directeur Général placé sous son autorité.

CHAPITRE III ORGANISATION FINANCIERE

Section I. - Budget

Art. 9. — Le Conseil d'Administration arrête chaque année, avant le 1er octobre le compte prévisionnel d'exploitation de l'exercice suivant.

Ce compte prévisionnel d'exploitation est soumis dans les huit jours à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Il comprend :

A) En recettes :

- 1) les subventions de l'Etat;
- 2) les produits de la cotisation professionnelle instituée par le décret du 20 septembre 1956 créant une « Caisse interprofessionnelle de compensation de la chaussure » et perçue sur les chaussures, guêtres et articles analogues, livrés, importés ou de fabrication locale;
- 3) les produits financiers;
- 4) les recettes provenant de la vente des modèles et ouvrages d'expérimentation;
- 5) le produit des taxes qui peuvent être créées au bénéfice du Centre;
- 6) le produit des remboursements de toutes natures;
- 7) toutes autres ressources rentrant dans le cadre de la mission du Centre;
- 8) les produits des dons et legs.

B) En dépenses :

- 1) les dépenses administratives et de fonctionnement du Centre;
- 2) les versements effectués dans le cadre de la mission dévolue au Centre (participations à des groupements, à des campagnes visant à l'amélioration des peaux brutes);
- 3) les charges financières comprenant les intérêts et les frais accessoires des emprunts de toutes natures pris en charge ou contractés par le Centre pour le financement de dépenses éventuelles d'investissement, et pour les besoins courants de trésorerie;
- 4) les amortissements techniques des biens meubles et immeubles.

Art. 10. — Le Centre National du Cuir et de la Chaussure présente chaque année, avant le 1er octobre, le compte prévisionnel d'investissement en précisant les opérations auxquelles ces dépenses se rapportent ainsi que le programme de financement correspondant.

L'élaboration de ce compte et son examen par le Conseil d'Administration auront lieu suivant la même procédure que celle fixée pour le compte prévisionnel d'exploitation, par l'article 9 de la présente loi.

Ce budget sera soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- a) les dépenses d'équipement des exploitations;
- b) les dépenses destinées à assurer l'expansion du secteur du cuir et de la chaussure;
- c) les dépenses éventuelles d'expérimentation et d'études;
- d) les participations financières, à des groupements et sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission du Centre.

Les dépenses d'investissement pourront être couvertes par l'excédent du fonds de réserves, les amortissements techniques,

les subventions affectées de l'Etat ainsi que par les emprunts, dans la limite d'un montant arrêté par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Section II. - Comptes

Art. 11. — Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent texte, la comptabilité du Centre National du Cuir et de la Chaussure est tenue conformément aux règles qui régissent les entreprises à caractère industriel ou commercial.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le bilan, et le compte d'exploitation générale et de pertes et profits sont arrêtés par le Conseil d'Administration sur le rapport du Contrôleur Financier avant le 31 mars de l'année suivante celle à laquelle ils se rapportent. Ils sont soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Art. 12. — Si, en fin d'exercice, le compte d'exploitation générale présente un solde créditeur, ce solde sera affecté, à concurrence de 50 % de son montant, au remboursement à l'Etat des subventions versées par lui au Centre par application de l'article 13 ci-après.

Pour le surplus, l'excédent servira à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint 10 % du montant des recettes d'exploitation définies à l'article 9 de la présente loi. Au-delà, il sera affecté en totalité au remboursement des subventions visées au premier alinéa du présent article.

Lorsque ces subventions auront été entièrement remboursées et que le fonds de réserve aura atteint 10 % du montant des recettes d'exploitation de l'exercice, l'excédent sera versé au Trésor au titre de contribution du Centre au Budget Général.

Art. 13. — Si, en fin d'exercice, le compte d'exploitation générale tel qu'il est défini à l'article 11 de la présente loi, fait apparaître une insuffisance des recettes par rapport aux dépenses cette insuffisance sera couverte en premier lieu par un prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 12 de la présente loi et à défaut de ressources de ce fonds par une subvention d'équilibre de l'Etat.

Section III. - Emprunts

Art. 14. — Le Centre National du Cuir et de la Chaussure ne pourra emprunter qu'en vue de :

- 1) couvrir ses dépenses d'investissement;
- 2) procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts dont il a la charge;
- 3) faire face à ses besoins de Trésorerie;

Les emprunts du Centre doivent être autorisés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, la garantie de l'Etat peut être accordée aux dits emprunts par le même arrêté, dans la limite du plafond de garantie autorisé annuellement par la loi de finances.

Art. 15. — L'Etat peut consentir au cours d'exercice, au Centre, des avances de Trésorerie à valoir sur les subventions de toute nature susceptibles de lui être allouées.

Ces avances ne sont pas productives d'intérêts. En contrepartie les fonds libre seront déposés au Trésor.

CHAPITRE IV

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 16. — Sont soumises à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale des décisions du Conseil d'Administration relatives :

- 1) au budget, aux emprunts et au personnel comme il a été stipulé dans les articles 7, 10 et 14;
- 2) à des transactions, acquisitions ou aliénations immobilières au-dessus d'un chiffre limite fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

3) à la création ou la participation aux entreprises ou sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission du Centre.

Art. 17. — Il est placé auprès du Centre National du Cuir et de la Chaussure un Contrôleur Financier et un Contrôleur Technique désignés par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale. Tous deux ont entrée, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission le Contrôleur Financier peut demander communication ou prendre connaissance, sur place, de tous les documents ou livres dans les bureaux administratifs du Centre, un double des situations périodiques établies par les services, lui est adressé.

Il donne son avis sur le budget, tant de fonctionnement que d'investissement et sur les modifications qui y sont apportées.

Il contrôle l'exécution du budget, et suit l'évaluation des recettes. Il peut provoquer la demande de l'autorité de tutelle tendant à une révision des prévisions si la situation du Centre le requiert.

Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux ou des transactions ainsi que les actes de cession ou d'acquisition dans les limites fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Il veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle. Il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée. La décision ainsi suspendue est soumise à la prochaine réunion du Conseil d'Administration du Centre sauf le cas d'urgence.

Dans ces cas, le Président Directeur Général du Centre doit, sans attendre la réunion du Conseil d'Administration, saisir le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale pour arbitrage.

Si le Conseil d'Administration décide le maintien de la mesure nonobstant le veto du Contrôleur Financier, cette dernière est également soumise à l'arbitrage du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Si dans un délai de 8 jours, le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale ne s'est pas prononcé, la décision du Conseil d'Administration devient exécutoire.

Le Contrôleur Financier reçoit chaque année, communication du bilan des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des comptes prévisionnels de l'exercice écoulé. Après examen de ces documents il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice.

Le Contrôleur Technique représente, auprès du Centre National du Cuir et de la Chaussure, l'autorité de tutelle dans ce qui a trait aux opérations techniques.

Il assiste le Président Directeur Général de ses avis sur toutes les opérations présentant un caractère technique incombant au Centre et suit l'exécution de ces opérations.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Les marchés et conventions passés par le Centre ne sont pas soumis à la législation générale en matière de marchés publics.

Art. 19. — La gestion de la « Caisse Interprofessionnelle de Compensation de la Chaussure » instituée par le décret du 20 septembre 1956 est confiée au Centre National du Cuir et de la Chaussure.

Art. 20. — Le recouvrement des créances de toute nature du Centre National du Cuir et de la Chaussure est poursuivi au moyen d'états de liquidation délivrés conformément à la législation en vigueur.

Ces états de liquidation sont dressés par le Président Directeur Général du Centre et rendus exécutoires par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

En cas d'opposition, les instances sont suivies directement par le Chef du Contentieux de l'Etat.

Les créances du Centre National du Cuir et de la Chaussure bénéficient pour le recouvrement du privilège général reconnu à l'Etat par l'article 129 du décret du 3 octobre 1884.

Art. 21. — En cas de dissolution, tout le patrimoine du Centre National du Cuir et de la Chaussure fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés.

Art. 22. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 24 janvier 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 69-10 du 24 janvier 1969, réglementant la dépouille des animaux de boucherie (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les abattoirs municipaux, il est formellement interdit de procéder à la dépouille des bovins, ovins et caprins, autrement que par des moyens mécaniques appropriés à la dite opération, tels que machines de dépouille et couteaux à contre-lame.

ART. 2. — Les peaux obtenues après abattage des animaux de boucherie à quelque espèce qu'elles appartiennent, sont soumises au salage dans le délai maximum de deux heures à compter de celle de l'abattage.

ART. 3. — Les peaux ne peuvent sortir des abattoirs qu'en parfait état de conservation et dûment revêtues d'une mention précisant la variété de chacune d'elles.

ART. 4. — Les peaux mises en circulation et non arquées dans les conditions ci-dessus, à l'exception de celles provenant des abattages non interdits par la loi N° 66-64 du 26 juillet 1966 réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats, sont considérées comme provenant de dépouilles clandestines.

ART. 5. — Il est institué dans chaque abattoir un Comité de Surveillance de la dépouille, chargé de veiller à la qualité et aux modalités des dépouilles. Un décret pris sur avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale fixera la composition et l'organisation des Comités de surveillance de la dépouille.

ART. 6. — Il est alloué aux ouvriers procédant à la dépouille une prime à la dépouille, pour les peaux sans coutelure, supportée par le chevillard. Cette prime est versée au Comité de Surveillance visé à l'article 5 de la présente loi aux fins de distribution aux ouvriers intéressés.

ART. 7. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale déterminera les modalités appropriées aux travaux de conservation et de classification réalisés sur

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 janvier 1969.

les peaux visées à l'article 2 de la présente loi dans les différents centres de collecte de peaux brutes et fixera le taux de la prime prévue à l'article 6 de la présente loi.

ART. 8. — Les infractions sont établies, instruites et poursuivies conformément au décret du 12 août 1943, portant modification et refonte de la législation sur le contrôle des prix, le trafic clandestin et les fraudes sur titres de perception de denrées rationnées; elles sont constatées par les agents mentionnés dans ce décret et ceux du Centre National du Cuir et de la Chaussure habilités à cet effet.

Les peaux provenant des dépouilles considérées clandestines en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi sont saisies et confisquées au profit du Centre National du Cuir et de la Chaussure.

Toutefois, les infractions relatives aux dispositions de l'article premier de la présente loi ne peuvent être établies, instruites et poursuivies pendant trois mois à compter de la date de publication de la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 24 janvier 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 69-11 du 24 janvier 1969, portant encouragement de l'Etat à la Pêche (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER :

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — Il sera précédé par les services techniques des Pêches Maritimes relevant du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture à la délimitation de zones destinées :

a) à favoriser la reproduction, la protection et la conservation des espèces biologiques, lorsque ces dernières sont menacées d'extinction ou lorsque les fonds sous-marins sont en péril de destruction;

b) à favoriser la pratique de la pêche, lorsque leur potentialité est insuffisamment exploitée.

ART. 2. — Les propriétaires d'armements de pêche, les armateurs et les marins pêcheurs peuvent être groupés en coopératives maritimes de service ou de production; ces regroupements peuvent être entrepris sur l'initiative des intéressés ou du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 3. — Les coopératives maritimes de pêche ont pour rôle de promouvoir la modernisation de la pêche, notamment par l'amélioration des méthodes traditionnelles et la vulgarisation de nouvelles techniques en vue d'accroître le revenu des intéressés et d'améliorer leur niveau de vie.

Les coopératives maritimes de production ont pour objet d'exploiter dans les meilleures conditions les zones de pêche définies à l'article 1er de la présente loi; elles sont créées par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 janvier 1969.

Les coopératives maritimes de service ont notamment pour objet d'améliorer la rentabilité des entreprises de pêche par la centralisation des moyens d'avitaillement et la compression des frais à leur charge; elles sont soumises à l'agrément du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

CHAPITRE II.

Encouragement au développement de la production de la pêche

ART. 4. — Des subventions et des prêts peuvent être accordés par l'Etat aux :

- coopératives maritimes de production et de service;
- propriétaires d'armement de pêche;
- armateurs de pêche;
- marins pêcheurs.

ART. 5. — Les subventions et prêts prévus à l'article 4 de la présente loi doivent être destinés notamment à :

a) l'acquisition ou la remise en état d'armements et d'engins de pêche;

b) la modernisation des armements et des engins de pêche en vue de l'augmentation des rendements et de l'amélioration du traitement et du conditionnement des produits de la pêche.

ART. 6. — Un décret pris sur avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale fixera les modalités d'attribution des subventions et prêts d'encouragement de l'Etat à la pêche.

ART. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 24 janvier 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 69-12 du 24 janvier 1969, relative à l'attribution du Monopole de l'Importation et de la Distribution des films (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le monopole de l'importation et de la distribution des films est confié en Tunisie à la Société Tunisienne de Production et d'Expansion Cinématographique (S.A.T.P.E.C.). Toutefois, il peut être dérogé à ce monopole dans des cas qui seront déterminés par décret.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, sont punies d'une amende de 100 (cent) dinars à 1.000 (mille) dinars et de la confiscation des films.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 24 janvier 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 janvier 1969.

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

MOUVEMENT DANS LA MAGISTRATURE

Par décret N° 69-30 du 24 janvier 1969 :

M. Mahmoud Nabli, Président de la Cour d'Appel de Sousse, est nommé Premier Président de la Cour d'Appel de Sousse, à compter du 1er janvier 1969.

Par décret N° 69-31 du 24 janvier 1969 :

M. Mohamed Sadok El Ajri, Président de la Cour d'Appel de Sfax est nommé Premier Président de la Cour d'Appel de Sfax, à compter du 1er janvier 1969.

Par décret N° 69-32 du 24 janvier 1969 :

Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés à compter du 10 février 1969 aux postes ci-après :

Messieurs :

Chedli Bourguiba, Avocat Général à la Cour de Cassation, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Sousse,

Hadi Abdallah, Vice-Président du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Sfax,

Mohamed Boukhari El Majri, Juge des Tutelles au Tribunal de 1ère Instance de Tunis, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis,

Othman El Ouslati, Juge d'Instruction de deuxième classe, Juge d'Instruction de 1ère classe au Tribunal de 1ère Instance de Sousse,

Sadok El Jabou, Juge d'Instruction de 2ème classe, Juge d'Instruction de 1ère classe au Tribunal de 1ère Instance de Sfax,

Abdelhamid Daly, Juge d'Instruction de 2ème classe, Juge d'Instruction de 1ère classe au Tribunal de 1ère Instance de Bizerte,

Sadok Setti, Juge d'Instruction de 2ème classe, Juge d'Instruction de 1ère classe au Tribunal de 1ère Instance de Béja, Béchir Baccar, Conseiller à la Cour d'Appel de Sfax, Président du Tribunal de 1ère Instance de Médenine,

Ahmed Essassi ben El Hadeb, Substitut de l'Avocat Général près la Cour d'Appel de Sfax, Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance de Médenine,

Abderrahman Essaies, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance de Bizerte, Conseiller à la Cour d'Appel de Sfax,

Mohamed Magtoug Sellami, Juge Cantonal de Sfax, Substitut d'Avocat Général près la Cour d'Appel de Sfax,

Ahmed ben Hamida, Juge au Tribunal de 1ère Instance de Gabès, Juge Cantonal de Sfax,

Hamouda Saidi, Juge au Tribunal de 1ère Instance de Sousse, Juge d'Instruction de deuxième classe au Tribunal de 1ère Instance de Médenine,

Abdelhafidh Messalmi, Juge au Tribunal de 1ère Instance de Sousse, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance de Médenine.

Bacha El Bajar, Juge au Tribunal de 1ère Instance de Sfax, Juge au Tribunal de 1ère Instance de Médenine,

El Hadi ben Sabbah, Juge au Tribunal de 1ère Instance de Bizerte, Juge au Tribunal de 1ère Instance de Médenine,

Abdelkader Dhayaa, Juge au Tribunal de 1ère Instance de Sfax, Juge au Tribunal de 1ère Instance de Médenine,

Mokhtar Salmi, Juge au Tribunal de 1ère Instance de Kasserine, Juge au Tribunal de 1ère Instance de Médenine,

Abdelkader Helmi, Juge Cantonal de Gabès, Juge d'Instruction de 2ème classe au Tribunal de Gabès,

Ahmed El Mednini, Juge au Tribunal de 1ère Instance de Gabès, Juge Cantonal de Gabès,

Par décret N° 69-33 du 24 janvier 1969 :

Les candidats reçus au concours de la Magistrature qui s'est déroulé les 25 décembre 1968 et jours suivants sont nommés juges suppléants au Tribunal de 1ère instance de Tunis à compter du 10 février 1969.

Messieurs :

Mohamed El Hachemi Bettaieb

Khélifa Hafsa

Salah Bouafif

Ahmed El Amri

Mohamed Bach Tobji

Salah El Metoui

Abdessattar El Fatnassi

Mohamed El Oirghi

Abdelhamid El Messai

Mohamed El Adel Dridi

Taieb Abid

El Hadi El Hajaji

Brahim Trifi

Taoufik Ben Hamidan

REINTEGRATION DE MAGISTRATS

Par décret N° 69-34 du 24 janvier 1969 :

Monsieur Mohamed Kamel Gordah, Substitut de l'Avocat Général près de la Cour d'Appel de Tunis, mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, est réintégré dans son cadre d'origine, et nommé Vice Président du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, à compter du 1er février 1969.

Par décret N° 69-35 du 24 janvier 1969 :

Monsieur Mohamed El Hammami, Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, est réintégré dans son cadre d'origine et nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Tunis.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

EXEQUATUR

Par décret du 15 janvier 1969 :

L'exéquatur a été accordée à Monsieur Enrico Capobianco en qualité de Consul Général d'Italie à Tunis.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

EXPROPRIATION

Décret N° 69-39 du 27 janvier 1969, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Kélibia d'un immeuble nécessaire à la construction d'un complexe commercial.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 13 décembre 1957, portant création d'une commune à Kélibia;

Vu la délibération du conseil municipal de Kélibia dans sa séance du 17 février 1968;

Vu le certificat d'affichage qui n'a soulevé aucune objection;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Kélibia, et incorporé au domaine privé communal l'immeuble nécessaire à la construction d'un complexe commercial et indiqué sur le plan annexé au présent décret et sur le tableau ci-après :

N° de la parcelle	NATURE de l'immeuble	SITUATION de l'immeuble	NATURE du titre	SUPERFICIE	NOM du propriétaire ou présumé tel
1	Parcelle de terrain	Avenue Habib Bourguiba	TF N° 125188	1980 m2	De Simon, Silvain Clément.

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever l'immeuble sus-visé.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Kélibia est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 janvier 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHT LADGHAM

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence et au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article premier. — Le Service du Contrôle des Dépenses Publiques relevant du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale fonctionne dans les conditions déterminées par le présent décret.

TITRE 1er

Dépenses imputables au budget de l'Etat

Art. 2. — Aucune dépense publique ne peut être engagée par les Secrétaires d'Etat ou chefs d'administration ou leurs délégués sans que cet engagement ait fait l'objet de leur part d'une demande qui devra être renvoyée revêtue du visa du service de contrôle des dépenses.

Toutefois les dépenses de caractère occasionnel d'un montant n'excédant pas 1000 D. sont notifiées, en tant que de besoin, au service de contrôle des dépenses.

Toutefois, à la demande du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale, certains engagements de dépenses de ce département peuvent faire l'objet d'une procédure spéciale propre à garantir le secret de la Défense Nationale. Dans ce cas, des dispenses de justifications peuvent être accordées par décision du Secrétaire d'Etat à la Présidence.

Art. 3. — Les marchés passés pour le compte de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et des collectivités locales sont soumis au visa du contrôle des dépenses préalablement à leur transmission aux Commissions des Marchés compétentes.

Art. 4. — Toutes les propositions d'engagement des dépenses doivent être accompagnées d'une fiche signée par le chef du service chargé de la gestion du crédit intéressé indiquant l'objet et l'imputation de la dépense, son évaluation et la disponibilité des crédits.

Art. 5. — L'examen à faire par le service de contrôle des dépenses porte sur les éléments mentionnés à l'article précédent ainsi que sur l'application des dispositions d'ordre financier des décrets et règlements et d'une manière générale sur la conformité des dépenses avec les travaux préparatoires du budget.

Art. 6. — Le service de contrôle des dépenses peut demander à l'appui des propositions d'engagement des dépenses qui lui sont adressées la production de toutes les justifications qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 7. — Les objections du contrôle des dépenses doivent être motivées et formulées par écrit sur la demande d'engagement dans un délai franc de huit jours hors duquel la dépense devient exécutoire.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

CONTROLE DES DEPENSES PUBLIQUES

Décret N° 69-36 du 28 janvier 1969, relatif au contrôle des dépenses publiques.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1906, portant règlement sur la Comptabilité Publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 23 novembre 1907, relatif à la Comptabilité des Communes ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 63-54 du 30 décembre 1963, relative aux Conseils de Gouvernorat;

Vu la loi N° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget;

Vu le décret du 15 janvier 1935, relatif au Contrôle des Dépenses Publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 5 avril 1945, étendant les attributions du Contrôle des Dépenses aux Communes;

Vu le décret du 20 décembre 1947, sur l'organisation et le fonctionnement du Contrôle des Dépenses Publiques;

Vu le décret du 10 février 1955, relatif aux règles d'avances et aux règles de recettes;

Vu le décret N° 65-171 du 1er avril 1965, relatif à la comptabilité des dépenses engagées;

Vu le décret N° 65-172 du 1er avril 1965, relatif au Contrôle des marchés passés pour le compte de l'Etat et des Etablissements Publics;

Lorsque le service de contrôle des dépenses refuse son visa pour quelque motif que ce soit, le dossier est porté devant le Secrétaire d'Etat à la Présidence préalablement à tout commencement d'exécution.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du service de contrôle que sur décision du Secrétaire d'Etat à la Présidence.

Art. 8. — Les Secrétaires d'Etat et chefs d'administration demandent l'engagement dès le début de la gestion :

1. — du montant évalué pour toute l'année des dépenses qui résultent directement et sans l'intervention d'une décision administrative, de l'application des dispositions légales ou réglementaires;

2. — du montant des dépenses engagées en vertu des décisions antérieures et qui se reproduisent tant qu'une nouvelle décision ne vient pas les modifier;

3. — du montant des dépenses engagées sur la gestion en cours en vertu de décisions prises par anticipation.

Tous les engagements autres que ceux prévus ci-dessus dont les propositions d'avancement, de créations d'emplois, et d'indemnités qui n'ont pas de caractère d'indemnités accessoires au traitement sont visés en cours de gestion au fur et à mesure de leur examen par le service de contrôle des dépenses.

Art. 9. — Lorsqu'une dépense précédemment inscrite subit une augmentation ou une diminution, il sera procédé immédiatement soit à un engagement complémentaire, soit à un dégagement de dépenses qui devront faire l'objet d'une proposition d'engagement ou de dégagement qui est soumise au visa du service de contrôle accompagnée de toutes les justifications et références nécessaires.

Art. 10. — En cas d'insuffisance des crédits du paragraphe du budget sur lequel la dépense à engager est imputable et qu'il est prévu des disponibilités sur les autres paragraphes du même article, il est pourvu à l'insuffisance par imputation sur ces disponibilités sur l'avis du service de contrôle des dépenses.

Lorsque l'insuffisance ne peut être couverte que par prélèvement sur les disponibilités d'autres articles du Secrétariat d'Etat ou de l'Administration intéressé ou sur les crédits du chapitre des Dépenses Imprévues, il ne peut y être pourvu, par les moyens de droit, qu'après l'avis du service de contrôle des dépenses.

Les propositions de virement de crédit doivent être accompagnées de justifications portant :

1. — sur l'utilité, quant au fond, de la dépense à engager;
2. — sur les motifs de l'insuffisance des crédits sur lesquels la dépense doit être imputée;
3. — sur les causes pour lesquelles il existe des disponibilités sur les paragraphes ou articles qui doivent supporter le prélèvement;
4. — sur la réalité de ces disponibilités.

Art. 11. — Les visas d'engagement de dépenses sont arrêtés en ce qui concerne les dépenses de matériel le 30 novembre et en ce qui concerne les dépenses de personnel le 15 décembre.

Toutefois pour les dépenses en capital, les engagements sont effectués sans limitation de date.

Pour les dépenses de toutes natures venant à échéance à la fin de la gestion considérée et au titre desquelles les pièces nécessaires à l'exécution de la dépense ne sont pas encore parvenues au service gestionnaire des crédits intéressés, il peut être procédé aux dates sus-indiquées à un engagement provisionnel.

Toutefois la dépense ne peut être effectuée que si les conditions de liquidation de la dépense étant remplies, l'ordonnateur adresse une fiche d'engagement spécial portant référence à l'engagement provisionnel au service de contrôle des dépenses pour certification.

Art. 12. — Au début de chaque mois, les services ordonnateurs font parvenir au Secrétariat d'Etat au Plan et l'Economie Nationale, par article et subdivision d'article une situation récapitulative, au dernier jour du mois précédent des crédits ouverts, des dépenses engagées et ordonnancées, des disponibilités ou dépassements.

Art. 13. — Toutes les ordonnances de paiement et tous les mandats émis soumis au visa du Trésorier Général de Tunisie ou des comptables publics habilités à cet effet doivent être appuyés outre des pièces justificatives réglementaires, à la proposition d'engagement des dépenses revêtue du visa du service de contrôle des dépenses.

Les ordonnances ou mandats ne remplissant pas cette condition sont nuls et sans valeur pour les comptables publics.

Les comptables publics intéressés s'assurent notamment que les titres de paiement soumis à leur visa se rapportent à des engagements déjà visés.

Art. 14. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent aux dépenses imputables tant au budget de l'Etat qu'aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics à caractère administratif ainsi qu'aux dépenses des fonds spéciaux du Trésor.

Art. 15. — Les arrêtés institutifs de régies et de nomination des régisseurs comptables ainsi que les demandes d'avances de fonds qui leur sont consenties sont soumis au visa du service de contrôle des dépenses.

Art. 16. — Les fonctionnaires du service de contrôle des dépenses ont accès, sans avertissement préalable mais en vertu d'ordre de mission émanant du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, dans les services d'exécution des dépenses de toutes les administrations publiques où ils peuvent se faire rendre compte par tous moyens de tous les détails de l'exécution des dépenses.

Art. 17. — Une comptabilité des dépenses engagées est tenue contradictoirement par les services centraux de chaque Secrétariat d'Etat ou administration, par le service de contrôle des dépenses, par le Trésorier Général de Tunisie ou par les comptables publics intéressés.

Cette comptabilité est suivie de part et d'autre pour chaque gestion par articles, subdivisions d'articles et visas sur un registre dit « registre des dépenses engagées ».

Sur ce registre sont portés :

1. — le montant du crédit primitif et les modifications successives qui y sont apportées;
2. — le montant des engagements et des dégagements de dépenses;
3. — le montant des ordonnancements et des rectifications qui y sont éventuellement apportées en ce qui concerne les Administrations Publiques, le Trésorier Général de Tunisie ou les comptables publics intéressés;
4. — à la fin de chaque mois le montant des engagements du mois concernant des dépenses de caractère occasionnel n'excédant pas 1.000 dinars.

Art. 18. — Chaque année le contrôle des dépenses établit un rapport d'ensemble relatif au budget de la dernière gestion écoulée, exposant les résultats de ces opérations et les propositions qui peut y avoir à formuler.

Ce rapport doit être présenté au plus tard le 31 du mois de mars de l'année suivante celle au titre de laquelle il a été établi.

TITRE II

Dépenses imputables aux budgets des communes et des conseils de gouvernement

Art. 19. — Les attributions de service de contrôle des dépenses publiques sont étendues aux budgets des communes dont le siège est situé au chef-lieu du gouvernement et aux budgets des communes dont la liste sera établie par arrêté

conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à l'Intérieur.

Les attributions du service de contrôle des dépenses sont également étendues aux budgets des conseils de gouvernorat.

Ces attributions sont exercées soit directement soit par l'intermédiaire de fonctionnaires habilités à cet effet par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Art. 20. — Les conditions d'exercice du contrôle des dépenses prévues au titre 1er du présent texte pour le budget de l'Etat sont applicables pour les dépenses des budgets de ces collectivités locales.

Toutefois, en cas de désaccord entre le service de contrôle des dépenses ou son représentant et le président de la commune ou du conseil de gouvernorat, le dossier est transmis aux Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à l'Intérieur qui statuent sur le vu des rapports qui leur sont soumis à cet effet par la collectivité intéressée et le service de contrôle des dépenses ou son représentant.

Le cas échéant le dossier pourra être porté devant le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets sus-visés du 15 janvier 1935, du 5 avril 1945, du 20 décembre 1947 et le décret sus-visé n° 65-171 du 1er avril 1965.

Art. 22. — Les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 janvier 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

STATUT PARTICULIER

Décret N° 69-28 du 23 janvier 1969 portant dispositions dérogatoires au décret n° 63-42 du 28 janvier 1963, relatif au statut des personnels de l'Enseignement Supérieur.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 60-98 du 31 mars 1960, portant organisation de l'université;

Vu le décret N° 63-12 du 28 janvier 1963, relatif au statut des personnels de l'Enseignement Supérieur;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret susvisé n° 63-42 du 28 janvier 1963, les professeurs agrégés de l'Enseignement Secondaire qui, à la date de publication du présent décret, justifient de douze ans au moins de services effectifs dans l'Enseignement Supérieur, peuvent être nommés, dans la limite d'un emploi, en qualité de maître de conférences.

Il sera tenu compte pour leur reclassement dans ce grade des services accomplis dans l'Enseignement Supérieur.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet

à compter du 1er octobre 1968 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 janvier 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM

MAITRE DE CONFERENCES

Par décret N° 69-29 du 23 janvier 1969 :

M. Ahmed Abdessellem, professeur agrégé de l'Enseignement Secondaire est nommé en qualité de maître de conférences, à compter du 1er octobre 1968.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES ET A L'INFORMATION

INTERDICTION DES FILMS AUX MINEURS

Décret N° 69-37 du 23 janvier 1969, complétant le décret n° 67-191 du 27 juin 1967 relatif à l'interdiction des films aux mineurs.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 60-19 du 27 juillet 1960, portant réglementation de l'industrie cinématographique;

Vu le code de l'industrie cinématographique.

Vu le décret N° 64-125 du 29 avril 1964, réglementant la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission de contrôle des films cinématographiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 64-109 du 16 décembre 1964 et notamment son article 9;

Vu le décret N° 67-191 du 27 juin 1967, relatif à l'interdiction des films aux mineurs;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur, à l'Education Nationale, aux Affaires Culturelles et à l'Information, et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 du décret susvisé n° 67-191 du 27 juin 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau). — Nonobstant les dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 64-125 du 29 avril 1964, le visa délivré par le Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information après avis de la Commission de contrôle des films cinématographiques doit préciser si le film est de nature à exercer une influence néfaste sur la jeunesse et de ce fait doit être interdit aux mineurs de moins de 15 ans ou de moins de 18 ans.

L'accès des salles de spectacles cinématographiques est interdit aux mineurs de moins de 10 ans sauf à l'occasion de matinées destinées aux enfants, comportant uniquement des spectacles autorisés pour cette catégorie de mineurs par la commission de contrôle des films et organisés dans des salles agréées à cet effet par la dite commission.

Article 2. (nouveau). — Lorsque le visa spécifie que le film est interdit à l'une des catégories de mineurs sus-visées, mention doit en être faite à l'entrée de toute salle de spectacles cinématographiques où ce film est présenté par une affiche portant la mention (film interdit aux mineurs de moins de 15 ans ou de moins de 18 ans) qui doit être apposée aux guichets de délivrance des billets.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur, à l'Education Nationale, aux Affaires Culturelles et à l'Information et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 janvier 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

IMPORTATION DES FILMS

Décret N° 69-38 du 29 janvier 1969, relatif au monopole de l'importation et de la distribution des films cinématographiques.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le Code du Cinéma;

Vu la loi n° 69-12 du 24 janvier 1969, accordant à la S.A.T.P.E.C. le monopole de l'importation et de la distribution des films et notamment son article premier;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Affaires Culturelles et à l'Information;

Décrétons :

Article Premier. — Par dérogation aux dispositions de la loi sus-visée n° 69-12 du 24 janvier 1969, sont autorisés à importer des films aux fins de leur exploitation non commerciale :

- 1°) la Radiodiffusion-Télévision Tunisienne;
- 2°) les services publics administratifs pour les besoins de leurs activités culturelles et éducatives;
- 3°) les associations culturelles ainsi que tout organisme agréés à cette fin par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information.

Art. 2. — Il peut être accordé des dérogations à l'importation et à la distribution des films cinématographiques aux fins de leur exploitation commerciale.

La dérogation est accordée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information après avis d'une commission spéciale.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information.

Art. 3. — Toute entreprise, quelle qu'en soit la forme juridique, régulièrement constituée, dont l'objet est l'importation et la distribution de films cinématographiques aux fins de leur exploitation commerciale et qui désire bénéficier de la dérogation prévue à l'article 2 ci-dessus doit adresser une demande à cet effet au Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information au plus tard avant le 28 février 1969.

Art. 4. — Les entreprises visées à l'article 3 précédent qui n'auraient pas présenté dans le délai ci-dessus fixé une demande à l'effet de bénéficier de la dérogation ou qui n'auraient pas été agréées pour en bénéficier doivent cesser toute activité.

Art. 5. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Affaires Culturelles et à l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 janvier 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

AVIS DE TUTELLE

TRIBUNAL DE MAHDIA

A la date du 22 octobre 1963, la dame Fatma bent Hadj Hassen Bouguerra a été nommée tutrice de ses enfants : Salem, Habib et de sa belle fille Fattoum orphelins de son époux feu Ali ben Khalfallah ben Kacem.

A la même date la dame Ftima bent Ammar Marzouk a été nommée tutrice de ses enfants Dhaou, Mohamed et de son beau fils Belgacem orphelins de son époux feu Habib ben Jilani Bouzid.

A la même date le sieur Ameur ben Salah ben Jilani Sassi a été nommé tuteur de ses frères mineurs Mohamed Boualègue, Jilani et Béchir.

A la date du 5 novembre 1963, la dame Aljia bent Hassen ben Belgacem Fattah a été nommée tutrice de sa petite fille Aïcha orpheline de Mohamed ben Salah ben Salem.

A la même date le sieur Aleya ben Krim Ferjani a été nommé tuteur de son petit fils Abdelkrim.

TRIBUNAL DE JENDOUBA

A la date du 10 janvier 1964, le sieur Mohamed ben Ahmed ben Abdallah Hamdi a été nommé tuteur de ses neveux Slah et Zohra orphelins de Ali ben Sassi Jendoubi.

A la date du 10 janvier 1964, le sieur Mohamed ben Ah-
Ettebini a été nommée tutrice de ses filles, Aljia et Akri orphelines de Mahmoud ben Mohamed Chaouali.

TRIBUNAL DU KEF

A la date du 14 septembre 1963, la dame Nejla bent Ammar Nejlaoui a été nommée tutrice de ses enfants les mineurs Anés, Chahla, Mohamed El Hédi, Khélifa, Boujemaâ et Nouredine orphelins de Mohamed ben Amor Ouerghi.

A la date du 3 décembre 1960, la dame Mabrouka bent Chaâbane ben Ounis a été nommée tutrice de ses enfants Bahri, Amor, Latifa, Mounira et Manoubia orphelins de Abdelhamid ben Brahim Nafaâ.

A la date du 12 octobre 1963, le sieur Amor ben Ali Sol-tani a été nommé tuteur de la mineure Aziza orpheline de Mohamed ben Béchir ben Abdallah Tabci.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

AVIS AUX IMPORTATEURS

RELATIF AUX MARCHANDISES DESTINEES

A ETRE EXPOSEES A LA FOIRE INTERNATIONALE DE TUNIS 1969

Il est porté à la connaissance des importateurs que l'admission temporaire et éventuellement, la mise à la consommation en Tunisie des marchandises destinées à être exposées à la Foire Internationale de Tunis 1969 devront être effectuées conformément aux formalités suivantes :

A. — Formalités Douanières

Les marchandises destinées à être exposées pourront être importées temporairement en Tunisie pour une durée de six mois. Les autorisations d'admission temporaire seront délivrées par le Service des Douanes sur présentation d'une attestation du Commissaire de la Foire certifiant la qualité d'exposant de l'importateur.

Les acquits d'admission temporaire pourront être établis au nom des commissionnaires en douane agréés. Les droits et taxes d'importation seront garantis ou consignés.

Les Ambassades ou les organismes étrangers ayant un caractère officiel reconnu par le Gouvernement tunisien qui importeront ces matériels ou des marchandises en vue de la Foire seront dispensés de la consignation effective des droits ou de la remise d'une caution.

Les importations sous régime suspensif devront être régularisées après la clôture de la Foire, soit par réexportation soit par mise à la consommation après production d'une licence AC, ou d'une autorisation d'importation, délivré aux conditions visées ci-dessous.

Il est rappelé que toute vente dans l'enceinte de la Foire des marchandises exposées est soumise à l'accord préalable du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

B. — Formalités de Commerce Extérieur

La mise à la consommation des marchandises « Foire » devra faire l'objet de demandes de licence (modèles AC). Au cas particulier des pays membres de la Zone Francs, des demandes d'autorisation d'importation seront exigées pour les produits prohibés ou soumis au régime des contingents globaux, ou admis dans la limite de contingents bilatéraux en application d'accords commerciaux. Sauf dérogation, seuls les exposants sont habilités à demander la mise à la consommation des marchandises sus-indiquées.

Les demandes de licences AC ou d'autorisations d'importation devront être déposées dans les 15 jours qui suivent la fermeture de la Foire, terme de rigueur, auprès de la Direction du Comité de la Foire, Palais Consulaire, Avenue Habib-Thameur, Tunis. Elles devront être accompagnées de factures pro-forma en triple exemplaire et d'une attestation de la surface occupée par l'exposant ainsi que la nature exacte des marchandises exposées.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction du Commerce (Division du Commerce Extérieur) ou au Comité de la Foire de Tunis, ou encore à la Représentation diplomatique, commerciale ou consulaire de chaque pays participant.

Emprunt National pour l'Industrialisation 5% 1957.
Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne

N° 55 du 31 décembre 1968.

III — Titres de 20 Dinars

2 ^{ème} ligne :	au lieu :	du n° 2009 au n° 2134 inclus	= 126
Lire :			
		du n° 2009 au n° 2050 inclus	= 42
		et du n° 2034 au 2717 inclus	= 81

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 11.591

Suivant procès-verbal dressé le 2 octobre 1967 à 10 h. 30 au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : E.I. Du Pont de Nemours And Company, une corporation de l'Etat de Delaware, domiciliée à Wilmington, Delaware, U.S.A., dont le mandataire est Mlle C. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : procédé et composition pour combattre les nématodes.

(Priorité du brevet américain U.S.A. du 6 octobre 1966 n° 584.642.

(Inventeurs : Max Jae Fielding et Bert Lorin Richards Jr.).

Cette invention est caractérisée par le fait que suivant l'invention, on utilise comme nématocide au moins un composé répondant à la formule décrite dans la description, dans laquelle R est un radical méthyle ou allyle et R1 est un radical méthyle, éthyle ou allyle.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.592

Suivant procès-verbal dressé le 2 octobre 1967 à 15 h. 30 au bureau de la propriété industrielle, l'Entreprise dite : Veb Chemiewerk Coswig, à Coswig-Anhalt (République Démocratique d'Allemagne), dont le mandataire est M. Mohamed Hachachi à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : un procédé de production d'acide sulfurique et de ciment.

Cette invention est caractérisée par un procédé de production d'acide sulfurique et de ciment à partir des déchets de gypse de la fabrication d'acide phosphorique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.593

Suivant procès-verbal dressé le 5 octobre 1967 à 11 h. 15 au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Cebal Société Centrale des Emballages Aluminium, 63, avenue des Champs Elysées à Paris (France), dont le mandataire est Mlle C. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : couvercle pour boîte à ouverture facile.

(Priorité du brevet français du 7 octobre 1966 P.V. numéro 79.085).

Cette invention est caractérisée par un procédé qui permet dans un couvercle pour boîte à ouverture facile muni d'une bande détachable limitée par deux lignes de faible résistance, l'une extérieure, l'autre intérieure, d'arrêter rigoureusement à

son extrémité la déchirure selon cette dernière ligne, procédé selon lequel la ligne de faible résistance intérieure est pratiquée sur une nervure de renforcement dont l'extrémité extérieure dépasse celle de la ligne.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.594

Suivant procès-verbal dressé le 5 octobre 1967 à 11 h. 15 au bureau de la propriété industrielle, Celanese Corporation, une corporation de l'Etat de Delaware, 522 Fifth Avenue à New York, Etat de New York, U.S.A., dont le mandataire est Mlle C. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : procédé de préparation d'émulsions aqueuses de polymères.

(Priorité du brevet américain U.S.A. du 5 octobre 1966, Serial n° 584.348).

(Inventeurs : Eli Levine et Philip C. Reuther).

Cette invention est caractérisée par le dit procédé stable et d'applications utiles, obtenu en partant d'une charge monomère contenant au moins un monomère polymérisable et mono-insaturé en éthylène, ce procédé comportant :

a) la polymérisation en émulsion d'au moins une partie de la dite charge monomère, en milieu aqueux et en présence de 15 à 50 % environ de la quantité requise d'un agent émulsifiant et de la stricte quantité catalytique d'un catalyseur de polymérisation soluble dans l'eau et porteur d'un radical libre, cette polymérisation étant poursuivie jusqu'à ce que 50 à 95 %, environ du poids total de la dite charge monomère aient été polymérisés;

b) l'addition au mélange polymérisé et en émulsion ainsi obtenu du reste de la quantité requise de l'agent émulsifiant;

c) la poursuite de la polymérisation jusqu'à achèvement pratiquement complet.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.595

Suivant procès-verbal dressé le 5 octobre 1967 à 11 h. 15 au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Eli Lilly and Company, une corporation de l'Etat de l'Indiana 740 South Alabama Street à Indianapolis, Indiana, (U.S.A.), dont le mandataire est Mlle C. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : nouveaux sulfonamides substitués et compositions herbicides les contenant.

(Inventeur : Quentin Francis Soper).

Cette invention est caractérisée par les composés de formule générale décrits dans la description dans laquelle R pris séparément représente un atome d'hydrogène ou un radical alkényle en C3-C4 ou alkyle en C3-C6; R1, pris séparément, représente un groupe alkényle en C3-C4 ou alkyle en C3-C6; R et R1, lorsqu'aucun d'eux n'est l'hydrogène contiennent un total de 4 à 8 atomes de carbone; R et R1, pris ensemble avec l'atome d'azote auxquels ils sont liés, représentent un noyau pyrrolidino, pipéridino ou morpholino; R2- et R3 pris ensemble avec l'atome d'azote auxquels ils sont liés, représentent un noyau pyrrolidino ou aziridino, R2 et R3, pris séparément, sont identiques ou différents et représentent chacun un atome d'hydrogène ou groupe alkyle en C1-C5, allyle phényle ou cycloalkyle en C3-C5; lorsque R2 est un atome d'hydrogène, R3 contient moins de 7 atomes de carbone; et R2 et R3, lorsqu'aucun d'eux n'est l'hydrogène, contiennent un total de 4 atomes de carbone au plus.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.596

Suivant procès-verbal dressé le 9 octobre 1967 à 9 h. 35 au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Farbenfabriken Bayer Aktiengesellschaft, Société de la République Fédérale d'Allemagne à Leverkusen-Bayerwerk (R.F.A.), dont le mandataire est Mlle C. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : appâts à propriétés insecticides et procédé pour la fabrication.

(Priorité du brevet allemand déposé en R.F.A. le 24 mai 1967 sous le n° F 52.496 IVa/45 I/).

Cette invention est caractérisée par le fait que le dit appât est constitué essentiellement par une mousse de polyuréthane non thermoplastique, hydrophile, et il contient, uniformément incorporés dans la structure cellulaire de la mousse de polyuréthane, des carbamates et/ou des esters phosphoriques insecticides, ainsi que des substances attirantes pour les insectes et, éventuellement, des colorants appâtant les insectes.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.597

Suivant procès-verbal dressé le 9 octobre 1967 à 9 h. 35 au bureau de la propriété industrielle, MM. Gabriel Benac, René Benac et André Herbelot, à Berdoues, Gers (France), dont le mandataire est Mlle C. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : machine à ramasser le raisin dans plusieurs rangs à la fois.

(Priorité du brevet français du 21 octobre 1966 P.V. numéro 1.497.817 et certificat d'addition P.V. Gironde 7.986 du 26 septembre 1967).

Cette invention est caractérisée par un véhicule à roues motrice et directrices à vitesse lente, adaptée à la coupe du type enjambeur, ou circulant entre rangs, porteur d'un dispositif escamotable de paniers et tapis, circulant entre les rangs, dans le sens de la marche du tracteur, tapis se déversant dans des tapis transversaux desservant eux-mêmes l'élévateur alimentant fouloir, égrappoir, ou dans un bac central dans le cas de véhicule circulant entre rangs.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.598

Suivant procès-verbal dressé le 11 octobre 1967 à 9 heures au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Julius Schmid, I.N.C., Société de l'Etat de New York, E.U.A. 423-439 West 55 th Street New York, N.Y. 10.019, E.U.A. dont le mandataire est Madame Angéline Léonardis à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : composition pharmaceutique administrable par voie orale et en particulier pour le traitement de l'hypertrophie de la prostate.

(Priorité du brevet aux Etats Unis le 17 mars 1967 sous N° 623.847).

Inventeur : Harry William Gordon 210 181 Street New-York, N.Y., E.U.A.

Cette invention est caractérisée par une composition pharmaceutique administrable par voie orale, (qui convient pour le traitement de l'hypertrophie de la prostate) comprend une dose unitaire entérique (c'est à dire Kératinisée) contenant un dose efficace d'un macrolide polyénique dont le noyau renferme de cinq à sept doubles liaisons conjuguées de carbone à carbone, et au moins un fragment hydroxylé fixé à ce noyau, ladite dose active étant incorporée dans un excipient pharmaceutique entérique solide, cette dose active étant administrée à raison de 1 à 100 mg kilogramme du poids de l'utilisation, par jour.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.599

Suivant procès-verbal dressé le 13 octobre 1967 à 11 heures au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Farbwerke Hoechst Aktiengesellschaft Vormals Meister Lucius und Bruning, domiciliée 6.230 Francfort (Main) 80 République Fédérale d'Allemagne) dont le mandataire est M.G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : Benzène — Sulfonyl — Urées et leur préparation.

(Priorité du Brevet de la République Allemande du 15 octobre 1966 P.V. F n°50.451 IVb/ 120 au nom de la demanderesse).

Cette invention est caractérisée par les benzène-sulfonyl-urées répondant à la formule générale indiquée dans la description et les sels physiologiquement tolérés de ces urées, composés qui ont des propriétés hypoglycémiantes et qui produisent une forte réduction du taux de la glycémie.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.600

Suivant procès-verbal dressé le 13 octobre 1967 à 11 heures au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Farbwerke Hoechst Aktiengesellschaft Vormals Meister Lucius et Bruning, domiciliée 6.230 Francfort (Main) 80 (République Fédérale Allemagne) dont le mandataire est M.G. Boccara à Tunis a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : Procédé de préparation de Benzène — Sulfonyl — Urées.

(Priorité du Brevet de la République Fédérale allemande n° 50.460 IV/120 du 18 octobre 1966).

Cette invention est caractérisée par un procédé de préparation de benzène-sulfonyl-urées répondant à la formule indiquée dans la description

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.601

Suivant procès-verbal dressé le 17 octobre 1967 à 9 heures au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Tractel S. A. Société Anonyme Française, 16 Place de la République 75 Paris 10ème France dont le mandataire est Mr Hector Levy à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : dispositif de sécurité pour la commande de la marche arrière d'appareils de traction et de levage agissant par des pinces sur un câble.

(Priorité des brevets Français P.V. 81.226 Paris 22 octobre 1966 au nom de l'Office Central de Gestion et de Contrôle (O.G.E.C.) — P.V. 81.369 du 24 octobre 1966 au nom de l'Office Central de Gestion et de Contrôle (O.G.E.C.) — P.V. 84.070 du 16 novembre 1966 à Paris au nom de Monsieur Raymond Levardon.

Inventeurs : André Desplats 47, Boulevard de la République 92 Boulogne Billancourt France.

Cette invention est caractérisée par un appareil de traction et de levage à pinces et à câble comprenant un levier d'actionnement de marche arrière, agissant par sa rotation flottante sur les pinces.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.602

Suivant procès-verbal dressé le 17 octobre 1967 à 11 heures au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : L'alt-

minium Français, 23, rue Balzac à Paris (France), dont le mandataire est Monsieur G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : procédé permettant dans un plafond climatiseur de réaliser l'accrochage des panneaux de plafond sur les profiles support et dispositif mettant ce procédé en oeuvre.

(Priorité du Brevet Français du 18 octobre 1966 P.V. n° 80.322).

Inventeurs : Robert Corradini et Jean Pierre Labati.

Cette invention est caractérisée par un procédé dans lequel on munit d'un épaulement la partie du profilé voisine de l'aile amovible, et d'une languette l'extrémité du panneau de plafond devant reposer sur cette aile amovible de façon que lors de la mise en place de ce panneau, l'on démonte l'aile amovible du profilé considéré, l'on introduise l'extrémité du panneau portant la languette au droit de ce profilé et l'on fasse reposer la languette sur l'épaulement du profilé, enfin l'on remette en place l'aile amovible, opération qui soulève l'extrémité du panneau qui, dès lors, ne repose plus que sur l'aile amovible.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.603

Suivant procès-verbal dressé le 18 octobre 1967 à 11 h 15 au bureau de la propriété industrielle, l'Institut Français du Pétrole des Carburants et Lubrifiants, 1 et 4 Avenue de Bois-Préau à 92 Rueil-Malmaison (Hauts-de Seine) France, dont le mandataire est Monsieur G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : conduite flexible pour le transport de fluides notamment d'hydrocarbures.

(Priorité du Brevet Français du 27 octobre 1966 P.V. n° 81.871).

Inventeur : Rémi Reynard.

Cette invention est caractérisée par le fait qu'une armature externe de frettage entourant l'âme tubulaire en matériau souple maintient celle-ci en état de compression contre l'armature interne de résistance à l'écrasement en contact avec la paroi interne de ladite âme tubulaire et en ce que ladite armature interne et ladite frette forment chacune une surface de contact sensiblement continue avec ladite âme tubulaire.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.604

Suivant procès-verbal dressé le 18 octobre 1967 à 11 h. 15 au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Esso Production Research Company, une corporation de l'Etat de Delaware, 3.120 Buffalo Speedway à Houston Texas, (U.S.A.), dont le mandataire est M. G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : procédé de fracturation hydraulique de formation souterraine entourant des puits de pétrole, de gaz naturel et analogues.

Cette invention est caractérisée par le fait que le dit procédé consiste à lubrifier un fluide visqueux descendant dans le trou de sonde à l'aide d'un fluide sensiblement moins visqueux et à imposer aux fluides une pression et un débit suffisant pour provoquer l'ouverture d'une fracture dans la dite formation.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.605

Suivant procès-verbal dressé le 18 octobre 1967 à 11 h. 15 au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Research Corporation, une corporation de l'Etat de New York 405 Lexington Avenue à New York, Etat de New York (U.S.A.), dont le mandataire est M. G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : procédé de traitement des plantes.

(Confirmation du brevet français déposé le 10 août 1960 sous le n° 835.463 et délivré le 15 mai 1961 sous le numéro 1.264.886).

Cette invention est caractérisée par le fait qu'on traite les plantes avec un composé de formule générale : $R-N(CH_3)_3 Y$ dans laquelle R est un groupe aliphatique inférieur contenant un substituant nucléophile non ionisant et Y est un anion non phytotoxique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.606

Suivant procès-verbal dressé le 19 octobre 1967 à 15 h. 15 au bureau de la propriété industrielle, la Société Fisons Pharmaceuticals Limited, 12 Derby Road, à Loughborough, Leicestershire (Angleterre), dont le mandataire est M. Samuel Benattar à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : nouveaux procédés chimiques.

(Priorité des brevets déposés en Grande-Bretagne le 22 octobre 1966, 21 décembre 1966 et 16 août 1967, sous les numéros 47466/66, 57323/66 et 37691/67).

Cette invention concerne des complexes améliorés d'hydroxide ferrique et d'au moins un acide heptonique choisi parmi l'acide dextrane heptonique et l'acide dextrine-heptonique, et des procédés de préparation des dits complexes caractérisés et décrits dans le mémoire descriptif et divers procédés tendant à former l'hydroxide ferrique et différents procédés de préparation et d'utilisation d'acide heptonique et des compositions pharmaceutiques convenant pour le traitement des carences en fer chez l'homme et les animaux utilisant les complexes décrits dans le mémoire descriptif et enfin tous autres complexes, procédés et compositions énumérés, décrits, caractérisés, développés et précisés dans le mémoire descriptif auquel il y a lieu de se reporter.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.607

Suivant procès-verbal dressé le 20 octobre 1967 à 10 h. 30 au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Astra Nutrition AB, Société organisée sous les lois de la Suède B.P. 75, Molndal 1, Suède, dont le mandataire est Mm: Angéline Léonardis à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : procédé de traitement de substances organiques pour en récupérer les constituants nutritifs.

Cette invention est caractérisée par le fait que l'on traite la substance organique avec de l'eau contenant des ions calcium et des ions OH de façon à extraire les graisses, les protéines, les nucléotides et les autres constituants alimentaires valables de la dite substance.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.608

Suivant procès-verbal dressé le 26 octobre 1967 à 11 h 15 au bureau de la propriété industrielle, Monsieur Jean Colonna-Ceccaldi, 4, Rue de Ponthieu à Paris (France), dont le mandataire est Monsieur G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : procédé de fabrication d'éléments de construction et élément de construction réalisée selon ce procédé.

(Priorité du brevet français du 26 octobre 1966 P.V. n° 84.915).

Cette invention est caractérisée par le fait que l'on ajoute à la masse contenant un liant hydraulique artificiel ou naturel une poudre d'un matériau inerte finement broyé et présentant un module de déformabilité réduit par exemple une poudre de brai de houille, afin de réduire les tensions internes apparaissant lors de la prise et du durcissement et de favoriser la tendance à l'écroutissage et au fluage du matériau en cours de durcissement.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.609

Suivant procès-verbal dressé le 26 octobre 1967 à 11 h 15 au bureau de la propriété industrielle, Monsieur Jean Colonna-Ceccaldi, 4, rue de Ponthieu à Paris, dont le mandataire est Monsieur G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : procédé de renforcement de la solidité des sols.

(Priorité du Brevet Français du 26 octobre 1966 P.V. n° 84.916).

Cette invention est caractérisée par le fait qu'on mélange au ciment une poudre de fine granulométrie dont les grains sont composés d'un produit au moins, ayant un faible module de déformation, comme du brai de houille finement broyé et qui se comporte de façon inerte aussi bien vis-à-vis du liant que vis-à-vis du sol.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 11.610

Suivant procès-verbal dressé le 31 octobre 1967 à 10 heures au bureau de la propriété industrielle, la Société dite : Kali-Chemie Aktiengesellschaft, 3 Hannover-Hans-Böckler-Allee 20 dont le mandataire est Monsieur Georges Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : procédé pour l'obtention de phosphates calcinés doués d'une activité fertilisante.

(Priorité du Brevet Allemand du 9 novembre 1966 K. 60.666 IVA/16 et du 12 avril 1967 n° K. 61.972 IVA/16).

Cette invention est caractérisée par le fait que l'on prépare un produit en granules à partir de phosphate brut d'une solution aqueuse d'hydroxyde alcalin titrant 40 à 75 % en poids, de la quantité de silice nécessaire et de 10 à 70 % en poids de produit de recyclage par rapport au mélange total des produits bruts, en maintenant un rapport molaire entre P_2O_5 et Me_2O compris entre 1 : 0,6 et 1 : 1,5 de préférence entre 1 : 1 et 1 : 1,4 et un rapport molaire de P_2O_5 : SiO_2 compris entre 1 : 0,1 et 1 : 0,9 de préférence entre 1 : 0,6 et 1 : 0,8, et que l'on calcine ledit produit en granules dans un four rotatif à chauffage direct jusqu'à une température maximale comprise entre 950 et 1300°C.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

ACTIF	AU	
	10 janvier 1969	
<i>Encaisse-or</i>	2.217.494,305	
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i>	5.123.737,513	
<i>Avoirs en Devises</i>	12.860.950,499	
<i>Accords de paiement</i>	2.010.161,918	
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	10.926.620,062	
<i>Compte courant postal</i>	40.659.821,128	
<i>Effets escomptés</i>	16.836.761,408	
<i>Effets en pension</i>	7.000.000,000	
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	638.673,459	
<i>Avances à terme</i>	1.534.810,929	
<i>Effets à l'encaissement</i>	224.743,041	
<i>Créances sur l'Etat résultant du transfert du privilège d'émission</i>	350.000,000	
<i>Créances sur l'Etat résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958</i>	3.375.000,000	
<i>Portefeuille - titres</i>	355.000,000	
<i>Immeubles</i>	606.114,130	
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	21.404.612,912	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	886.010,576	
		127.010.511,880
PASSIF		
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	63.069.136,853	
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	143.499,795	
<i>Comptes du Gouvernement</i>	47.435,534	
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	23.937.645,795	
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	224.743,041	
<i>Accords de paiement</i>	1.192.126,297	
<i>Comptes de coopération économique</i>	11.250.608,286	
<i>Provisions</i>	830.000,000	
<i>Réserve spéciale</i>	675.000,000	
<i>Réserve légale</i>	600.000,000	
<i>Capital</i>	1.200.000,000	
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	21.404.612,912	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.435.703,367	
		127.010.511,880

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur :

HEDI NOUIRA

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE TUNIS

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite Cherak Touil, située à El Hraïria, Route de Sedjenane, Cheikhat de la Manouba, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.120 par Monsieur Salah ben Khelifa ben Belgacem Chaieb et autres, en qualité de co-propriétaires sera effectué le 25 février 1969, par Monsieur Youssef ben Omrane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14,30 heures, devant le bureau du Cheikh de la Manouba.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite Narjes, située à Dehar El Koudia, à Bizerte, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.148 par Madame Souad bent Ali Boudhina Zouaoui épouse de Zouaoui Abderrazak, en qualité de propriétaire sera effectué le 27 février 1969 par Monsieur Tahar Chérif, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8,30 heures sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite Henchir Heddi, située à Henchir El Ain El Kebira, Cheikhat de Touzjnia, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.259 par Madame Heddi bent Taieb ben Ali ben Boubaker El Hedhli et autres, en qualité de co - propriétaires sera effectué le 21 février 1969, par Monsieur Béji Chaâbane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8,30 heures, à la Mine de Bazina.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dhaouadi, située au Cheikhat de Dhaouada, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.270 par Monsieur Brahim ben Mohamed ben Hadj Abdelouahed Dhaouadi et autres, en qualité de co - propriétaires, sera effectué le 24 février 1969, par Monsieur Béji Chaâbane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8,30 heures, devant la Gare de Aouana.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite Djenane Salem, située à Mateur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.307, par Monsieur Boujemaâ ben Mohamed ben Khelifa ben Amri El Hedhili et autres, en qualité de co - propriétaires, sera effectué le 3 mars 1969, par Monsieur Béji Chaâbane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8,30 heures, devant la Délégation de Mateur.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite Chati El Bicaâ, située à Raf - Raf, Délégation de Ras - Djebel, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58.310, par Monsieur M'hamed ben Hassen ben Salah pour le compte de son épouse la dame Noëlle bent Mahmoud El Katb, en qualité de propriétaire, sera effectué le 3 mars 1969, par Monsieur Dkhil Radhouen, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8,30 heures, devant le bureau du Cheikh de Raf - Raf.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Es Salam située à Mateur, place Balma, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58321 par Monsieur Ahmed ben Hédi ben Ahmed ben Hamda Chérif et autres, en qualité de co - propriétaires, sera effectué le 4 mars 1969 par Monsieur Béji Chaâbane Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8,30 heures, devant la Délégation de Mateur.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite la Sablonnière située sur la route de la Corniche, à 5 km de la ville de Bizerte dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58328 par Mme Beya Maghraoui, épouse Bouchoucha Sadok, en qualité de propriétaire, sera effectué le 4 mars 1969 par Monsieur Abderrahman Batti, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8,30 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El-Hana, située à Oued El - Merj, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58334 par Monsieur M'Hamed ben Béchir ben Ali ben Hadj Abdallah Bou-Choucha, en qualité de propriétaire, sera effectué le 28 février 1969, par Monsieur Tahar Chérif, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8,30 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

10. - Le bornage provisoire de la propriété dite Mabrouka située à Rue ben Sina, à Mateur, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58335 par Monsieur Hédi ben Mohamed ben Rabah El Bjaoui, en qualité de propriétaire sera effectué le 4 mars 1969, par Monsieur Béji Chaâbane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11,30 heures, devant la Délégation de Mateur.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

11. - Le bornage provisoire de la propriété dite Ardh el-Falah située à Henchir Harig Annar, Cheikhat de Bizerte Banlieue, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58340 par Monsieur Amor ben Ahmed ben Mohamed El Mejdoub, en qualité de propriétaire, sera effectué le 1er mars 1969 par Monsieur Tahar Chérif, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8,30 heures, sur la propriété même.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed Jabbès, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Henchir El Khir », dont l'immatriculation a été demandée par M. M'hamed ben M'hamed ben Hadj M'hamed Sassi et autres, en qualité de co-

propriétaires, suivant réquisition N° 57.979, déposée le 13 septembre 1965, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 21 septembre 1965.

Les opérations ont été closes définitivement le 15 février 1966. La propriété bornée consiste en une terre nue propre aux labours, d'une contenance dénoncée de 348 ha. mais qui est en réalité de 345 ha. 40 a.

L'immeuble se trouve situé au Cheikhate de Motbasta entre les oueds El Alem et El Melah, Gouvernorat de Kairouan, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Belgacem Bouslah -Cheikh Taieb ben Hadj Ammar - Mohamed ben Amor ben Naceur - Mouldi et Belgacem Bouslah (ces derniers sont au delà d'une N'fida).

A l'Est : Oued El Alem et au delà T. 6.648/200.787.

A l'Ouest : Oued El Melah.

Au Sud : Oued El Melah et Oued El Attaf et au delà les gens de Metbasta.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des Droits Réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Kairouan, le Gouverneur de Kairouan ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. Ahmed Tabka, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Ghars Djerbi », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mahmoud ben Salah ben Hassouna El Ayachi et sa sœur germaine Zeineb épouse Mohamed ben Othman Chelli, en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition N° 58.123 déposée le 28 novembre 1966, et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 6 décembre 1966.

Les opérations ont été closes définitivement le 6 mars 1967. La propriété bornée consiste en 3 parcelles complantées d'oliviers avec leur meskat, d'une contenance dénoncée de 10 hectares et qui est en réalité d'après le bornage de 5 ha. 86 a. 01 ca.

L'immeuble se trouve situé dans la forêt de Sousse au lieu dit Hammam-Maarouf, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord : Mezri Zbidi.

A l'Est : une piste.

Au Sud : Ahmed ben Hlim et Ahmed Leraïef.

A l'Ouest : Bouraoui Sebagh et Mezri Zbidi.

Parcelle 2 :

Au Nord : Mezri Zbidi.

Au Sud : Ahmed Kerkèch.

A l'Est : Biens de l'Etat et Sadok El Kafsi.

A l'Ouest : une piste.

Parcelle 3 :

Au Nord et à l'Ouest : Héritiers Ahmed El Kafsi.

A l'Est et au Sud : Biens de l'Etat.

N.B. — Les parcelles 1 et 2 correspondent au 1er lot du placard. La parcelle 3 correspond au 2ème lot du placard.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des Droits Réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse et Nabeul à Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE-ENQUETE

GOUVERNORAT DE TUNIS

Les opérations de bornage provisoire de la propriété d'te « El-Ouarda » situé au Km 4, Cheikat de l'Ariana dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.156 par Monsieur Hassen ben Salah ben Slia seront effectuées le 11 mars 1969 sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur Abdessatar Chétoui géomètre assermenté du Service Topographique.

Toutefois contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez vous est fixé à 8 heures 30 devant la Poste des P.T.T. de l'Ariana.

COMMUNIQUE

Cadastre de la Propriété Foncière Immatriculation Obligatoire

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 64-63 du 20 janvier 1964.

Le public est informé que l'état général des immeubles dépendant des secteurs :

- 1°) A et D du Cheikhate de Nabeul Banlieue, Gouvernorat de Nabeul;
- 2°) E du Cheikhate de Kondar;
- 3°) A, B et C du Cheikhate de Grimit;
- 4°) B du Cheikhate de Zaarna-Ouest;
- 5°) A du Cheikhate des Ouled M'hamed;
- 6°) E et F du Cheikhate de Sidi Bou-Ali;
- 7°) B du Cheikhate de Hergla;

Les six derniers Cheikhats du Gouvernorat de Sousse;

Cadastrés en exécution des dispositions sus-visées, a été déposé dans les bureaux des Délégations de Nabeul, d'Enfidaville et de Kalaa Kebira et ceux des Justices cantonales de Nabeul, d'Enfidaville et de Sousse.

Il appartient aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler éventuellement toutes oppositions auprès du Greffe des dites Justices cantonales, et ce, dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent communiqué au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Mardi 28 Janvier 1969

Par acte sous seing privé en date à Tunis du 31 mars 1968, enregistré à Tunis A.C.1., les 6 et 7 janvier 1969, Vol. 766, Série Ter, Cases 651 et 655, Monsieur Melvyn Soria demeurant à Tunis, 51, Avenue de Paris, a concédé à Messieurs César et Simon Cohen, demeurant à Tunis, 45, Avenue Habib Bourguiba au Colisée, la jouissance à titre de gérance libre de son fonds de commerce de bijouterie, optique et horlogerie sis à Tunis, 45, Avenue Habib Bourguiba; au Colisée et ce, pour une durée de vingt deux mois allant du 1er avril 1968 au 31 janvier 1970.

En conséquence, Monsieur Melvyn Soria ne pourrait être responsable vis-à-vis des tiers des dettes et obligations contractées pour ou à l'occasion de l'exploitation dudit fonds par Messieurs César et Simon Cohen sus nommés durant la période de leur exploitation.

Le présent avis a été publié dans le Journal « La Presse » en date du 10 janvier 1969.

N° 56

CONSTITUTION DE SOCIETE

Il appert d'un contrat sous seings privés en date du 11 novembre 1968, enregistré à Tunis (A.C.1), le 12 décembre 1968, Volume 766 Bis, Case 344, qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre Monsieur Mohamed El Habib Khelil, tunisien, demeurant 24, rue Sinan Pacha à Tunis, et Monsieur Mohamed ben Mohamed El Jilani, tunisien demeurant rue Branly à ben Arous.

Capital : 1.500 D. 000.

Dénomination : « Société du Café Ech Chaab ».

Objet : Exploitation d'un débit de boissons de première catégorie, sis à Ben Arous, 32 Avenue de la République.

Durée : Dix ans prorogables suivant les dispositions de l'article 14 des statuts.

Gérance : Confiée aux deux associés concurremment.

Pour extrait,
Les Gérants,

N° 98

NOTICE SOCIETE TOURISTIQUE « TOUR - KHALAF »

Forme : Société Anonyme en formation sous le régime de la loi tunisienne.

Statuts : Projet des Statuts sous seing privé déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sousse le 14 janvier 1969 sous le N° 14.

Siège social : A Sousse à l'Hôtel Marhaba.

Objet : Cette Société a pour objet l'étude, la construction et l'exploitation d'installation hôtelière et touristique à Sousse.

Durée : La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Capital social : Le capital social est fixé à 60.000 Dinars divisé en 12.000 actions de 5 Dinars chacune à libérer intégralement à la souscription.

Assemblée Générale : Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu, indiqués par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent se tenir, quelle qu'en soit la nature, avant le seizième jour suivant la date de la publication de l'avis de convocation.

Les convocations à ces diverses Assemblées sont faites au moyen d'un avis publié, soit au Journal Officiel de la République Tunisienne soit dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Répartition des bénéfices : 5% pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le 1/10 du capital social.

6% sur le capital libéré à servir aux actionnaires à titre de premier dividende.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire a le droit sur la proposition du Conseil d'Administration, de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant :

Le surplus des bénéfices sera ainsi réparti :

5% au maximum seront attribués au Conseil d'Administration qui en fait la répartition entre ses membres.
95% aux actionnaires.

But de l'insertion : La présente insertion est faite en vue de l'émission de 150 actions en numéraire de Cent Dinars chacune devant constituer le capital social.

M'hamed Driss
Le Fondateur

N° 99

SOCIETE HOTELIERE SFAXIENNE S.A. au capital de 125.000 Dinars Siège Social : Sfax

Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire

Les actionnaires de la Société Hôtelière Sfaxienne sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée pour le 20 février 1969 à 10 heures aux Bureaux de la Cie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa sis à Tunis, 9, rue Mazagan.

Ordre du jour :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes.
- 3°) Approbation du Bilan et des comptes de l'exercice clos le 30 juin 1968.
- 4°) Quitus aux Administrateurs.
- 5°) Renouvellement de mandats d'Administrateurs.

N° 100

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
« DENBERT »
Siège Social :
Rue Es-Sadikia
Immeuble « La Résidence » - Tunis

CESSIONS DE PARTS ET CHANGEMENT D'ADMINISTRATEUR

Il appert de Deux Actes S.S.P.

— Le 1er en date à Tunis du 31 décembre 1968 (enregistré à Tunis le 11 janvier 1969, Volume 767 bis, Case 39) - que Monsieur Albert Bellaïche, demeurant à Tunis, 13 ter Avenue des Etats-Unis d'Amérique - et Monsieur Victor Boulblil demeurant à Tunis, 12, Rue de Hollande - ont vendu à Monsieur Medkhour Lahbib ben Salah ben Rabah - demeurant au Bardo, 13, Rue de France : Le 1er : Neuf Parts - le Second Une Part sociale leur appartenant respectivement dans la société sus-visée.

— Le Second en date du 10 janvier 1969 (enregistré à Tunis, le 20 janvier 1969, Volume ter 767, Case 248) que le dit Monsieur Bellaïche Albert, a vendu au dit Monsieur El Medkhour Lahbib - Neuf autres Parts Sociales, et à Madame Fafani bent Sadok Baker Bakkha Riahi, demeurant au Bardo 13, Rue de France, la dernière part sociale portant le n° 19, qui lui appartenait dans la dite Société.

Par suite des dites cessions, la totalité des parts sociales de la dite société appartient désormais comme suit :

— A Monsieur Medkhour Lahbib ben Salah ben Rabah 19 Parts
— A Madame Fafani bent Sadok Baker Bakha Riahi 1 Part

Total 20 Parts

Monsieur Medkhour Lahbib ben Salah ben Rabah, sus-nommé est désigné Administrateur de la dite Société, avec les pouvoirs les plus étendus, sans durée limitée par le 2ème Acte sus-visé.

Pour Avis

N° 101

SOCIETE HOTELIERE BALNEAIRE**ET TOURISTIQUE**

« K A R A W A N »

Société Anonyme :

au capital de 30.000 Dinars

Siège Social :

Avenue Hédi Chaker - Sousse

Suivant P.V. des délibérations en date du 24 novembre 1968, dont copie a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, le 23 janvier 1969 sous le n° 11, enregistrée à Sousse A. C. le 22 janvier 1969, Volume 357 n° 414.

l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

1°) de diviser le capital en trois mille (3.000) actions de dix dinars chacune, au lieu de trois cents actions de cent dinars chacune.

2°) d'augmenter le capital social de cent mille dinars (100.000 D.) par l'émission de dix mille (10.000) actions nouvelles de dix dinars (10.000 D.) chacune à souscrire en numéraires.

3°) de mandater M. Ali Faouzi Gahbiche en qualité de représentant de la Société Karawan, à l'effet de déterminer le taux de réévaluation des actions actuelles de Karawan, avec un représentant de la SICATU. En cas de désaccord des deux parties au sujet de la détermination du montant de la réévaluation, ceux-ci désigneront un tiers arbitre dont les conclusions l'emporteront aussi bien pour Karawan que pour Sicatu.

Conformément aux articles 111 et suivants du Code de Commerce, les actionnaires actuels de Karawan ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises dans un délai expirant 16 jours à partir de la date d'insertion au J.O.R.T.

4°) l'Assemblée décide de modifier, sous la condition suspensive de l'augmentation effective du Capital, l'Article 6 des Statuts comme suit :

Article 6 Capital Social :

Le Capital Social est fixé à la somme de 130.000 D. divisé en treize mille (13.000) actions de dix dinars chacune dont :

— 2000 numérotées de 1 à 2000 représentant le capital originaire.

— 1000 numérotées de 2001 à 3000 représentant l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 1966.

— 10.000 numérotées de 3001 à 13.000 représentant l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 1968, qui ont été souscrites et intégralement libérées.

Le Conseil d'Administration

N° 102

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 20 décembre 1968, enregistré dite ville le 13 janvier 1969, A.C. 1er bureau volume 767, série 1, case 1, il résulte que :

1°) M. Henri Ghez a cédé à M. Sana Saadallah, Tunisien, demeurant à Tunis, 9, Avenue de France, soixante dix parts (70 p.) d'une valeur nominale de 5 dinars l'une, lui appartenant dans la S.A.R.L. Tissfrance, au capital de 2.000 dinars, siège social à Tunis, 59, Avenue Habib Bourguiba.

2°) M. Sana Saadallah, sus-nommé, a été désigné au poste de co-gérant de la sus-dite société qui sera désormais gérée simultanément par M. Sana Saadallah et Melle Sana Nadia; la signature de l'un d'eux suffit pour engager la Société.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 15 janvier 1969, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

N° 103

SOCIETE FROMAGES TUNISIENS

« SOFROTU »

S.A.R.L.

au capital de 3.000 Dinars

Selon P.V. en date du 21 novembre 1968 enregistré le 22 janvier 1969 A.C.I. volume 767, série 1, case 140, le liquidateur a rempli sa mission.

La Société se trouve donc complètement dissoute.

Pour extrait

N° 104

**SOCIETE TUNISIENNE
D'APPLICATION MECANIKES**

Société Anonyme :

au capital de 212.800 D.

Siège Social :

Avenue n° 6 au Port - Tunis

R.C. 10.237

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 août 1966 M. Taieb Hachicha a été nommé Directeur Général à compter du 1er avril 1966.

M. Maurice Faucher, Président Directeur Général délégué à M. Taieb Hachicha les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions de Directeur Général.

Deux exemplaires du procès-verbal du Conseil d'Administration ont été enregistrés à Tunis A.C.I. le 8 janvier 1969 volume 766, série bis, case 573 et déposés au Greffe du Tribunal de Tunis le 9 janvier 1969.

Le Conseil d'Administration

N° 105

**SOCIETE TUNISIENNE
D'APPLICATION MECANIKES**

Société Anonyme :

au capital de 212.800 D.

Siège Social :

Avenue n° 6 au Port - Tunis

R.C. 10.237

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 1968, M. Maurice Faucher demeurant à Amilcar Villa Megara a été réélu Président du Conseil pour la durée de son mandat d'administrateur soit jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1972.

Deux exemplaires du procès-verbal du Conseil d'Administration ont été enregistrés à Tunis, A.C.I. le 8 janvier 1969 volume 766, série bis, case 574 et déposés au Greffe du Tribunal de Tunis le 9 janvier 1969.

Le Conseil d'Administration

N° 106

Cabinet Juridique de la Fiduciaire Fiscomptor 7, Rue Amilcar - Tunis.

**CONSTITUTION
D'UNE SOCIETE ANONYME****« SOCIETE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES »**

« S.I.M.E.T. »

au capital de 75.000 Dinars

Siège Social :

Djebel Djelloud

Route de Sousse — km. 3,200

I. — D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 3 janvier 1969, enregistré dite ville le 11 janvier 1969 A.C. 1er bureau, Volume 767, Série ter, Case 122, il appert qu'il a été constitué une Société Anonyme.

Dénomination « Société des Industries Métallurgiques » « S.I.M.E.T. ».

Objet : Toute activité Commerciale et Industrielle intéressant la fabrication de tubes soudés, l'emboutissage à froid et à chaud, la fabrication de radiateurs et de chaudières de chauffage central.

Siège Social : Route de Sousse — km. 3,200 — Djebel Djelloud.

Durée : 99 Années, à partir du 11 janvier 1969.

Capital Social : Soixante Quinze Mille (75.000) Dinars, divisé en Mille (1.000) actions de Soixante Quinze (75) Dinars l'une, souscrites intégralement en espèces et entièrement libérées.

Conseil d'Administration : Composé de 3 à 12 membres, renouvelables par tiers, tous les deux ans.

Répartition des Bénéfices:

1) 5% Réserve Légale;

2°) Intérêts statutaires à 5 %.

3°) Le surplus, à la disposition des actionnaires.

II. — **Déclaration de Souscription et de Versement :** Acte reçu par Monsieur Zakaria ben Ali Kacem, Receveur des Actes Civils à Tunis, le 11 janvier 1969, enregistré le même jour, 1er bureau, Volume 767, Série ter, Case 121.

III. — Une Assemblée Générale Constitutive Unique tenue le 11 janvier 1969, a constaté l'exactitude et la sincérité de la Déclaration de Souscription et de Versement, ainsi que la constitution définitive de la société, et désigné;

— M. Berrebi Ichoua Haï, M. Maizil Joseph, M. Georges Moss, M. Berrebi Roland et la S.A. « Société Générale Industrielle », comme premiers Administrateurs;

— M. Cohen Joseph, Commissaire aux Comptes et M. Georges Chaouat, comme Commissaire Suppléant, pour la durée de trois années.

IV. — Le Premier Conseil d'Administration, réuni à Tunis le 11 janvier 1969 et dont le procès-verbal a été enregistré à Tunis le 21 janvier 1969, A.C. 1er bureau, Volume 767, Série ter, Case 261, a nommé M. Berrebi Ichoua Haï, Président-Directeur Général et M. Maizil Joseph, Directeur-Général Adjoint.

V. — Deux exemplaires originaux des statuts, deux expéditions de la Déclaration de souscription et de versement, deux exemplaires originaux de la liste des souscripteurs, deux exemplaires originaux du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive Unique du 11 janvier 1969 et du Premier Conseil d'Administration du 11 janvier 1969, ont été déposés le 24 janvier 1969, au Greffe du Tribunal de Tunis.

Pour extrait

Le Conseil d'Administration

N° 107

**REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE
STRAPONORD. TEBOURSOUK**

Le Conseil d'Administration de la Société Straponord de Tébourouk s'est réuni au siège du Gouvernorat de Béja le 26 décembre 1968 sous les auspices de M. Mohamed El Hédi Khéfi Premier Délégué du Gouvernorat de Béja.

Le Président Directeur Général de la Société Straponord a donné un aperçu général sur les réalisations qui ont été achevées jusqu'à ce jour concernant la constitution des bâtiments et les formalités administratives pour l'importa-

tion de l'équipement de l'usine des grignons.

1) Vu les sommes importantes dépensées et les charges dont il faut faire face à l'approche avenir.

2) Vu l'épuisement de la somme de 25.800 D. représentant le quart du capital libéré lors de la constitution de la dite société.

Le Conseil d'Administration décide :

— La libération de la somme de 25.000 D. représentant la 2ème tranche du capital social.

— Aussi le conseil a fixé le 30 janvier 1969 dernier délai pour verser les souscriptions. De même le conseil a donné le pouvoir au Président Directeur Général pour veiller à l'application réglementaire de ces décisions.

Le Président Directeur Général
Salah JELIDI.

N° 108

**SOCIETE ROUTIERE
TUNISIENNE
DE GRANDS TRAVAUX**

« COLAS »

S.A.R.L.

au capital de 160.000 D.

Siège Social :

55, Rue Oum Kalthoum - Tunis

NOMINATION DE GERANT

Suivant décision collective en date à Tunis du 22 novembre 1968, enregistrée à la dite ville (A.C.I.), le 4 décembre 1968, volume 766.1, case 193, il appert que Monsieur Mohsen ben Allala Ghédira demeurant à Tunis, Cité Carnoy, Villa n° 20 El-Manzah, est nommée comme Directeur Gérant de cette dite Société et ce à compter du 1er janvier 1969.

Monsieur Mohsen ben Allala Ghédira disposera de tous les pouvoirs qui ont été prévus dans les statuts pour le Directeur Gérant.

Deux exemplaires sont présentés ont été déposés le 16 janvier 1969 au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

Pour extrait

Le gérant

N° 109

**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

MM. les actionnaires de la Société Commerciale « La Distribution » de Sousse sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le mercredi 12 février 1969 à 16 h à la Cellule Destourienne « El Assouak », rue de France à Sousse à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

— Reconversion de la Société en Coopérative de Commerce.

— Approbation des Statuts.

— Election du Conseil d'Administration.

— Désignation des Commissaires aux Comptes.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 110

TEINTURERIE EXPRESS

S.A.R.L.

Siège Social :

Rue Habib Maazoun - Sfax

Il appert d'un acte s.s.p. du 1er octobre 1968, enregistré à Sfax A.C. le 10 décembre 1968, folio 84 n° 377 dont 2 copies déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax sous le n° 1.423 que M. Ali Kamoun, commerçant à Sfax et Moncef Bouzid fonctionnaire à Abidjan ont vendu les deux cents parts qu'ils possèdent dans la société sus-visée à MM. Mohamed Mezghani, entrepreneur, Salah Chrouda gérant d'une société, Hadj Fredj Bouhler commerçant tous demeurant à Sfax, Rue Habib Maazoun et à M. Mohamed ben Hadj M'hamed Hammami commerçant à Sousse.

N° 111

**SOCIETE REGIONALE
DE TRANSPORT
DU GOUVERNORAT DE GABES**

Société Anonyme :

au capital de 152.530 D

Siège Social :

Rue Béchir Djaziri - Gabès

Messieurs les actionnaires de la Société Régionale de Transport du Gouvernorat de Gabès sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le lundi 10 février 1969 à 10 h du matin à la maison de Culture à Gabès à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1967,

— Approbation de ces rapports, bilan et comptes.

— Quitus au Conseil d'Administration.

— Nomination de nouveaux administrateurs.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 112

SOCIETE REGIONALE DE TRANSPORT

GABES — MEDENINE — SAHARA

Société Anonyme :

au capital de 230.000 Dinars

Siège Social :

Rue Béchir Djaziri - Gabès

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Société Régionale de Transport Gabès - Médénine - Sahara, sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société qui aura lieu le lundi 10 février 1969 à 10 heures du matin à la maison de Culture à Gabès, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour.

— Scission avec Médénine.

— Diminution du Capital.

— Modification des Statuts.

Le Conseil d'Administration

N° 113

SOCIETE HOTELIERE DE SOUSSE

« LE MARABOUT »

Siège Social :

Route de Tunis - Sousse

Par délibération en date du 19 janvier 1969, enregistrée à Sousse au Bureau des Finances A.C., le 17 janvier 1969, Volume 357, n° 406 et déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse le 22 janvier 1969, sous le n° 10, il appert que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « Le Marabout », a décidé :

— L'augmentation du capital de la dite Société de 90.000 dinars pour le porter à 150.000 dinars, et ce, par l'émission au pair de 6.000 actions nominatives de 10 dinars chacune.

— D'accorder aux anciens actionnaires un délai expirant le 3 février 1969, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription.

— De modifier en conséquence, sous la dite condition suspensive de la réalisation de la dite augmentation, l'article 6 des statuts.

— Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser cette augmentation et remplir les formalités légales d'enregistrement.

Pour le Conseil d'Administration

Ali DRISS

N° 114

DISSOLUTION D'UNE S.A.R.L. EL AMAL — LE BARDO

Par acte sous seing privé enregistré à la recette des contributions directes, casier 767, folio n° 104 à Tunis le 20 janvier 1969.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.A.R.L. El Amal, qui s'est tenue au siège social de la société sis 2, rue d'Istanbul le Bardo le 25 août 1968 conformément à l'article 19 des statuts, il a décidé ce qui suit :

1) Dissolution anticipée de la Société.

2) Fusion de la société avec la Coopérative du 25 juillet.

Le Liquidateur

N° 115

J.O.R.T. du Vendredi 31 Janvier 1969

Suivant acte s.s.p. en date du 6 juillet 1968 enregistré à Tunis ACI le 9 janvier 1969 volume 767 bis, case 17, Monsieur Chaabani Redjeb demeurant à Tunis, 2 rue Vico a cédé à Monsieur Youssef Kaanich demeurant à Tunis, passage d'Elbe n° 1, son fonds de commerce de tirage de plans et photocopies sis à Tunis, avenue H. Thameur n° 9.

Faire les oppositions entre les mains de l'acquéreur à l'adresse sus-indiquée dans les 20 jours à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le présent avis a été publié dans le journal l'Action du 23 janvier 1969 n° 1.893.

N° 116

MODIFICATION DE GERANCE

Aux termes d'un acte sous seings privés du 14 août 1968 enregistré à Tunis ACI le 30 décembre 1968, vol 766 bis case 497 et déposé en double exemplaire le 16 janvier 1969, au greffe du Tribunal de Tunis, il appert que Monsieur Xavier de Liedekerke a été nommé Gérant de la Société Immobilière Ferry-Artois Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 60.000 Dinars dont le siège est à Tunis, 26 avenue Habib Bourguiba, en remplacement de Monsieur Pierre Calvez, Gérant démissionnaire.

En conséquence, les Gérants de la Société seront désormais Monsieur Xavier de Liedekerke et Monsieur Abdallah Mestiri.

N° 117

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée Générale Extraordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIETE SELEC-

TION TEXTILE » sont convoqués pour le vendredi 14 février 1969 à 18h au siège social, 2, rue Charles de Gaulle Tunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Augmentation de capital

2°) Questions diverses

Le Conseil d'Administration

N° 118

ETUDE DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE DE TUNISIE « FIDRAL »

45, avenue Habib Bourguiba Tunis.

COMPTOIR TUNISIEN

D'EQUIPEMENT INDUSTRIEL C O T E Q

S. A. R. L.

au capital de 5.000 Dinars

Siège Social

3, rue Kamal Atatürk-Tunis.

I. — Suivant acte sous seing privé du 31 décembre 1968 enregistré à Tunis le AC 1, le 17 janvier 1969 (Vol. 767, Série Ter, Case 243), il appert que les héritiers Abdelhamid Skandrani ont cédé à Madame Leila Skandrani épouse Mansour Moalla 1 (Une) part leur appartenant dans la Société à responsabilité limitée dite (COTEQ).

II. — Suivant acte sous seing privé en date du 31 décembre 1968 enregistré à Tunis le 17 janvier 1969 (Vol 767, Série Ter, Case 246), il appert que Monsieur Abderrahman Skandrani a cédé à Madame Zakia bent Cheikh épouse Skandrani Hamouda 1 (Une) part lui

appartenant dans la Société à responsabilité limitée dite (COTEQ).

III. — L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

IV. — Deux exemplaires des actes précités ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance à Tunis le 22 janvier 1969.

Pour Extrait

Le Gérant

N° 119

Dispositif d'un jugement Commercial N° 702, rendu le 10 décembre 1967

Le Tribunal de Première Instance de Sfax a décidé le remplacement de Monsieur Mohamed Karray ancien Syndic de la faillite les fils Berrebi par Monsieur M'Hamed Jedidi, et de faire porter à la connaissance de tout intéressé cette décision.

Le Greffier

N° 120

CONSTITUTION DE SOCIETE SOCIETE

« LE PINCEAU MAGIQUE »

S.A.R.L.

au Capital de : 4.000 Dinars.

Formation : Acte sous-seing privé enregistré le 31 décembre 1968, à Tunis, volume 766, série bis, case 514.

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : « Le Pinceau Magique »

Siège Social : 11, rue de Cologne Tunis.

Objet : Tous travaux de peinture, de maçonnerie et d'une manière générale toutes opérations s'y rattachant.

Durée : 99 ans à compter du 1er janvier 1969.

Capital Social : 4.000 Dinars (quatre mille Dinars) divisé en deux cent parts de vingt Dinars chacune.

Gérants :

M. Mohamed ben Rabah

M. Belgacem Jaballah

M. Hédi Derouiche

M. Himmet Abdellaziz.

Agrément du S.E.P.E.N. No : 13635
PEN/IC3/C. du 29 juin 1968.

Dépôt : Deux originaux de l'acte de constitution au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 6 janvier 1969. N°

N° 121

**SOCIÉTÉ TUNISIENNE
DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE
S.T.D.A.**

Société Anonyme :

au Capital de 10.500 Dinars

Siège Social :

37, Avenue de Londres - Tunis

1°) — Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 décembre 1968, enregistrée à Tunis A.C.I. le 22 janvier 1969 vol. 767 série ter case 285, Messieurs :

Vézy Lionel

Dehon Pierre Jean

Nombel Pierre

Giusti Ernest

Ratouis René

sont nommés administrateurs de la Société pour une période expirant avec l'Assemblée Ordinaire qui examinera les comptes de l'exercice arrêté au 31 décembre 1968.

est désigné commissaire aux comptes pour une durée de 3 ans à compter de l'exercice 1968, Monsieur Giovanelli Antoine.

2°) — Par décision du Conseil d'Administration du 27 décembre 1968, enregistrée à Tunis A.C.I. le 22 janvier 1969, vol. 767, série ter case 286, Monsieur Vézy Lionel est nommé Président du Conseil Directeur Général et Monsieur Dehon Pierre Jean est nommé Directeur Général Adjoint pour une période expirant avec leurs fonctions d'Administrateurs.

Le Conseil délègue à Monsieur Vézy Lionel les pouvoirs ordinaires de gestion à l'exception de ceux prévus aux statuts de la Société et la signature sociale dans les termes de l'article 20 des statuts.

Le conseil délègue à Monsieur Dehon Pierre Jean les mêmes pouvoirs qu'à Monsieur Vézy Lionel à l'exception toutefois des pouvoirs suivants :

— ouvrir tous comptes courants et de dépôts au nom de la Société, faire tous dépôts et retraits de sommes, endosser, accepter ou acquitter, tous effets de commerce, signer tous chèques et mandats, tirer toutes traites et lettres de change sur tous débiteurs de la So-

ciété, présenter tous bordereaux à l'es-compte, en toucher le montant, faire tous protêts, dénunciations et comptes de retour, utiliser les découverts bancaires pour lesquels M. Dehon devra agir conjointement avec une autre personne désignée par le conseil.

3° — Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire et du Conseil d'Administration du 27 décembre 1968 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 24 janvier 1969.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° 122

**COOPERATIVE REGIONALE
DE COMMERCE
DU GOUVERNORAT
DE SFAX**

CRIMEX

Siège Social : Rue Habib Maazoun

Capital : 320.635 Dinars

I. — *Assemblée Générale Extraordinaire*
Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 décembre 1968, enregistré à Sfax A.C. et I.D. le 3 janvier 1969, Folio 14 N° 72, il ressort :

1°) que les nouveaux statuts rédigés conformément aux statuts types des Coopératives Régionales de Commerce ont été adoptés.

2°) que l'Assemblée a nommé comme Administrateurs dans les termes de l'article 26 des nouveaux statuts, les Coopératives de Consommation suivantes :

— Coopérative de Consommation « El Hana » représentée par son Président Monsieur Taieb Khemakhem.

— Coopérative de Consommation « La Hencha » représentée par son Président Monsieur Houssine ben Hadj Khaled.

— Coopérative de Consommation « Coop Cos » représentée par son Directeur Monsieur Béchir Koubaa.

— Coopérative de Consommation « El Madina » représentée par son Directeur Monsieur Anouar Chaabouni.

— Coopérative de Consommation « El Bustan » représentée par son Directeur Monsieur Mohamed Chaâri.

— Coopérative de Consommation « El Omrane » représentée par son Directeur Monsieur Tahar Marouen.

— Coopérative de Consommation « Le Grand Magasin » représentée par son Président Monsieur Mohamed Khemakhem.

— Coopérative de Consommation « Djebeniana » représentée par son Directeur Monsieur Houssine ben Abdes-salem.

— Coopérative de Consommation « La Chebba » représentée par son Directeur Monsieur Mohamed ben Said.

— Coopérative de Consommation « Menzel-Chaker » représentée par son Président Monsieur Mohamed ben Dob-ba.

— Coopérative de Consommation « Maharès » représentée par son Directeur Monsieur Habib ben Mohamed M'gaieth.

— Coopérative de Consommation « La Skhira » représentée par son Directeur Monsieur Mansour Kchaou.

3°) qu'elle a décidé de reporter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, la quitus demandé en faveur des anciens Administrateurs, relatifs à la gestion de l'année 1968.

4°) qu'elle a nommé comme membres de la Commission de Contrôle pour l'exercice 1969, Monsieur Mohamed Guidich et Abderrazak Kacem.

**II. — Délibération du Conseil
d'Administration**

Aux termes d'un procès-verbal en date du 25 décembre 1968, enregistré à Sfax A.C. et I.D. le 3 janvier 1969 Folio 15, N° 73, le Conseil d'Administration a nommé comme :

— Président du Conseil : Monsieur Taieb Khemakhem

— Vice-Président : Monsieur Houssine ben Hadj Khaled

— Secrétaire Général : Monsieur Béchir Koubaa

— Directeur Général : Monsieur Toufik Samet.

lesquels ont accepté les dites fonctions.
III. — *Dépôts* : Deux exemplaires des statuts enregistrés, deux exemplaires du P.V. de l'Assemblée Générale Extraordinaire et deux exemplaires du P.V. de la délibération du Conseil d'Administration ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance à Sfax, le 6 janvier 1969 N° 1428.

Le Conseil d'Administration

N° 123

Il appert d'un acte s.s.p. enregistré à Tunis, le 11 janvier 1969 vol 767 bis case 42 que MM. Moussa Bou Bahri, Ahmed Ben Mohamed Ouattas et Hadj Mohamed Charrada ont vendu l'intégralité des parts sociales qu'ils possèdent dans la S.A.R.L. « La Fibre Végétale » aux personnes désignées dans l'acte.

N° 124

Il résulte d'un acte s.s.p. du 15 septembre 1968 enregistré à Tunis, le 17 janvier 1969 vol 767 I case 56 que MM. Béchir et Mokhtar El Arem ont vendu chacun 75 parts qu'ils possèdent dans la Société Arem Frères à M. Othman ben Younès;

Que la dénomination de la Société devient « La Pâtisserie Nouvelle »;

Que M. Othman ben Younès devient gérant de la Société en remplacement de M. Mokhtar El Arem démissionnaire.

N° 125

Suivant délibération en date du 12 janvier 1968, enregistrée à Tunis (A.C. I.) le 22 janvier 1969 vol. 767, série ter case 287 dont deux extraits ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 28 janvier 1969, Mme Fernand Romana a été nommée co-liquidateur de la Société foncière Nord-Africaine, Société anonyme dont le siège est à Tunis 1 rue Claude Bernard.

N° 126

BANQUE NATIONALE AGRICOLE

Société Anonyme

au capital de 1.200.000 Dinars

Siège Social :

19 Avenue de Paris - Tunis

Réalisation**de l'augmentation du capital**

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 1968, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Tunis en date du 14 juin 1968 le capital social a été augmenté comme suit :

a) de 400.000 dinars pour être porté à 800.000 dinars au moyen de l'incorporation au capital de pareille somme de 400.000 dinars prélevée sur la « Réserve Extraordinaire » et la création de 40.000 actions nouvelles de 10 dinars chacune attribuées aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une ancienne.

b) de 400.000 dinars également et porté de 800.000 à 1.200.000 dinars par l'émission au pair contre espèces de 40.000 actions de 10 dinars chacune entièrement libérées.

Cette double augmentation est devenue définitive par la déclaration de souscription et versement faite par devant M. le Receveur des Actes Civils à Tunis en date du 23 janvier 1969 sous N° Vol. 767, Série Ter, Case 311.

En conséquence l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000 dinars divisés en 120.000 actions nominatives de 10 dinars chacune ».

Il a été déposé au Greffe en date du 24 janvier 1969 deux exemplaires :

1°) De la liste de souscripteurs enregistrée à Tunis le 30 décembre 1968, Vol. 766, Série Ter, Case 504.

2°) Du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 mai 1968, enregistré à Tunis le 31 décembre 1968, Vol. 766, Série Ter, Case 587 décidant l'augmentation du capital et conférant tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'accomplissement des formalités de sa réalisation.

3°) Du procès-verbal du Conseil d'Administration du 22 juillet 1968, enregistré à Tunis le 31 décembre 1968 Vol. 766, Série Ter, Case 586.

4°) De la déclaration de souscription, et de versement susvisée, enregistrée à Tunis le 23 janvier 1969 vol. 767, Série Ter, Case 313.

Le Conseil d'Administration,

N° 127

**SOCIÉTÉ RÉGIONALE
D'ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL
ET DE BATIMENT**

Société Anonyme :

au capital de 1.150 dinars

Siège Social : Jendouba

CONVOCACTION

**A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE**

Messieurs les actionnaires de la Société Régionale d'Équipement Général et du

Bâtiment dont le siège social est à Jendouba, Rue Habib Thameur sont convoqués en Assemblée Extraordinaire le vendredi 14 février 1969 à 10 heures au siège du Comité de Coordination de Jendouba afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

1°) Approbation du rapport du Commissaire aux apports

2°) 1ère augmentation du capital

3°) 2ème augmentation du capital

4°) Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration,

Rachid HAYDER

N° 128

SOCIÉTÉ DE VACANCES**ET DE TOURISME**

(S.O. V.A. T.O.U.R.)

Société Anonyme :

au capital de 100.000 dinars

Siège Social :

Avenue Habib Bourguiba

AIN DRAHAM

I. — Suivant acte sous seing privé en date du 20 octobre 1968 dont un exemplaire a été déposé, préalablement au Greffe du Tribunal de Première Instance de Jendouba le 21 octobre 1968 il a été établi les statuts d'une Société Anonyme dont extrait suit :

Dénomination : Société de Vacances et de Tourisme « SO. VA. TOUR. »

Objet : La Construction à Aïn Draham de logements Touristiques ainsi que l'acquisition de bâtiments et l'aménagement sur tout le Territoire Tunisien d'Hôtels ou autres Etablissements Touristiques en vue de leur exploitation, location ou aliénation.

Siège Social : Avenue Habib Bourguiba à Aïn Draham

Durée : 99 années à compter du jour de sa constitution définitive soit le 14 novembre 1968.

Capital Social : Cent Mille Dinars divisé en 10.000 actions nominatives de 10 dinars chacune à soucrire et à libérer en numéraire, intégralement à la souscription.

Conseil d'Administration : composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les associés nommés révocables par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Procès-Verbaux : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le Président de Séance, et par un autre Administrateur, ou par la majorité des membres présents.

Répartition des bénéfices nets :

— 5% pour constituer la réserve légale.

— 10% du net obtenu après déduction de cette réserve légale affectés à un ou plusieurs fonds de réserve spéciale.

— Les bénéfices demeurant disponibles après ces prélèvements seront répartis selon la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

II. — **Constitution :** Déclaration de souscription de la totalité des 10.000 actions de 10 dinars chacune composant le Capital Social et de versement par chacun des souscripteurs de la totalité du montant de la valeur nominale des actions par lui souscrites, faite par Monsieur Rachid Hayder fondateur de la Société et reçue par Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance de Jendouba le 14 novembre 1968.

III. — Du procès-verbal d'une délibération prise le 14 novembre 1968 par l'Assemblée constitutive des actionnaires de la Société, il appert que cette Assemblée a :

— reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus énoncée

— nommé comme premiers Administrateurs pour une durée de trois ans Messieurs :

Rachid M'Nif, représentant de la S.O.T. U.P.R.I.

Taoufik Samet, représentant la Coopérative Régionale de Commerce de Sfax

Khaled ben Hassine représentant la Société Régionale d'Investissement

Mustapha Sellami, représentant le Comptoir National Tunisien

Rachid Hayder, représentant la Coopérative Régionale de Commerce de Jendouba

Yahia Barouni, représentant la Coopérative Régionale de Commerce de Jendouba

Saâd Zaghdoud, représentant la Municipalité d'Aïn Draham

Noureddine Thabet, représentant la Société Nationale du Liège

Tahar Seraieb, représentant la Société Nationale du Liège

Ismail Baklouti

Lesquels ont accepté les dites fonctions

— nommé comme commissaires aux comptes pour les trois premiers exercices sociaux Messieurs Abdellatif Rassaa et Mahmoud Fkih lesquels ont accepté ces fonctions.

IV. — Du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration réuni le 14 novembre 1968 il appert que le Conseil a nommé Monsieur Khaled ben Hassine Président Directeur Général avec possibilité de délégation de pouvoir et a de même désigné à l'unanimité de ses membres Monsieur Rachid Hayder Directeur de la Société avec pouvoirs les plus étendus conférés par un acte séparé, par le Président Directeur Général.

V. — Dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance de Jendouba en date du 13 janvier 1969 sous le n° 56.

a) Deux originaux des statuts enregistrés à Jendouba le 14 novembre 1968 Folio 77 Case 480.

b) Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement du 14 novembre 1968 enregistrée à Jendouba le 14 novembre Folio 78 Case 485.

c) Deux listes de souscripteurs en date à Jendouba du 14 novembre 1968 enregistrées à Jendouba le 14 novembre 1968 Folio 77 Case 481.

d) Deux exemplaires du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale

le Constitutive du 14 novembre 1968 enregistré à Jendouba le 3 janvier 1969 Folio 83 Case 517.

e) Deux exemplaires du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration du 14 novembre 1968 enregistré à Jendouba le 3 janvier 1969 Folio 83 Case 516.

Pour extrait
Le Conseil d'Administration

N° 129

*Etude de Maître Mohamed Becheur
Avocat à la Cour de Cassation, Rue
d'Algérie - Sousse.*

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

L'Adjudication aura lieu le lundi 3 mars 1969, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivant : La Société Tunisienne de Banque - Tunis.

Partie Saisie : Béchir ben Salah Achourra, propriétaire, demeurant quartier Es-Sefaya Sousse.

Désignation du bien à vendre :

La totalité d'une maison sise à Sousse au lieu dit Es-Sefaya, édifée sur un lot d'une superficie de 300 m2 distraît du titre foncier n° 201.819.

Mise à Prix : Pour le lot unique : Cinq Mille Dinars (5.000 D).

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat poursuivant
Maître Mohamed BECHEUR

N° 130

AVIS

Suivant décision collective des associés en date du 31 décembre 1968, enregistrée à Tunis ACI le 23 janvier 1969 vol. 767 case 176, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 25 janvier 1969, le mandat de M. Robert, Judas Assous en qualité de gérant de la Société à responsabilité limitée Louis Berenger & Cie dont le siège social est à Tunis, II, rue Al Djazira, a été prorogé pour la durée d'une année à compter du 1er janvier 1969.

Pour Extrait

N° 131

AVIS

Suivant acte du 17 décembre 1968 enregistré à Tunis le 11 janvier 1969, Vol. 767, Série bis, Case 43, la Société du Cinéma des Champs Elysées dont le siège est à Tunis, 37, Avenue Habib Bourguiba a loué à Monsieur Ali Saïdid, demeurant à Tunis, 38, Rue Ghandi, le Cabaret Dancing connu sous l'enseigne « Club des Champs Elysées », sis à Tunis, 37, Avenue Habib Bourguiba, avec la jouissance de tous les éléments corporels et incorporels de ce fonds.

Toutefois les charges d'exploitation sont ainsi à la charge de Monsieur Ali Saïdid et la Société bailleuse est déchargée de toutes responsabilités.

N° 132

CONVOCACTION

Messieurs les Actionnaires de la S.T. T.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 14 février 1969 à 16 heures et 18 heures au siège de la Société 33 rue Lénine Tunis à l'effet de délibérer sur les ordres du jour suivants :

Assemblée Générale Ordinaire
du 14 février 1969

Ordre du jour

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration.

— Lecture du rapport des Commissaires aux comptes.

— Approbation des comptes, bilans des exercices 1967 et 1968.

— Quitus aux Administrateurs.

— Divers.

Assemblée Générale Extraordinaire
du 14 février 1969

Ordre du jour

— Augmentation de capital.

— Modification des statuts comme conséquence de l'augmentation de capital

— Divers.

André Bessis

Directeur

N° 133

Rectificatif au J.O.R.T. n° 3 du 24 janvier 1969, page 114, 2ème colonne annonce n° 96.

au lieu de : D'assurances touristiques

Lire : D'assurances tous risques.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 et 7 rabia II 1379)

Gouvernorat de Sousse

Monsieur Hamda ben brahim ben Salem Maâtallah ben Salah, demeurant à Zéramdine délégation de Djemmal, gouvernorat de Sousse, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée : sise à Hatem forêt de Zéramdine d'une superficie de 6 hectares, complantée de 140 pieds d'oliviers limitée au nord par Mohamed ben Ali Haddad, et à l'est par Khalifa ben Salem Tayari et au sud par Tahar ben Othmane ben Hadi Salem, et à l'ouest par une route étroite et à l'envers El Médiouni El Héichri.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal officiel de la République Tunisienne.

Monsieur Laroussi ben Sadok Baya domicilié à Cheikhat de Recherche Délégation de Ksour Essaf Gouvernorat de Sousse porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci après indiquée : Sise à Hanchir Zerdoub, terre du dit Cheikhat; d'une superficie de 12 hectares environ limitée au sud par : l'héritier Hassine Lahaoui, et à l'est par une terre nue et au nord par Mokthar ben Sadok Baya, et à l'ouest par l'héritier Mohamed Moussa.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la pro-

mulgation de la loi N° 59-131 et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Monsieur Laroussi ben Sadok Baya domicilié au Cheikhat de Recherche Délégation de Ksour Essaf Gouvernorat de Sousse porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci après indiquée : Sise à l'Oued Cherak dans le dit Cheikhat d'une superficie de 1 hectare environ complantée de 25 pieds d'oliviers, limitée au sud et à l'est par l'héritier Tahar Baya et au nord par Mokthar Baya et à l'ouest par l'héritier Tahar Baya.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Monsieur Laroussi ben Sadok Baya, domicilié au Cheikhat de Recherche Délégation de Ksour Essaf Gouvernorat de Sousse porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci après indiquée : Sise à l'Oued El Jebes, d'une superficie de 30 hectares environ, complantée de 300 pieds d'oliviers, 200 amandiers, 26 figuiers et 15 grenadiers et une maison limitée au sud par l'héritier Brahim Boubaker et à l'est par Mokhtar Baya et au nord et l'ouest par une route.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Monsieur Laroussi ben Sadok Baya domicilié au Cheikhat de Recherche Délégation de Ksour Essaf Gouvernorat de Sousse porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée : sise à Henchir Cherak terre du dit Cheikhat d'une superficie de 4 Marjaâ environ complantée de 22 pieds d'oliviers limitée au sud et à l'est par Mokhtar ben Sadok Baya et au nord par l'héritier Tahar ben Hassen Baya et à l'ouest par la route de Mélloulèche.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 59-131 et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Monsieur Laroussi ben Sadok Baya, domicilié au Cheikhat de Recherche Délégation de Ksour Essaf Gouvernorat de Sousse porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci après indiquée : Sise à l'Oued Cherak terre du dit Cheikhat d'une superficie de 1 hectare environ et complantée de 42 pieds d'oliviers et une boutique, limitée au sud par Hassen ben Tahar Baya et à l'est par Moussa ben Hassen ben Ali et au nord par Hadj Abdallah Farhat et à l'ouest par la route d'Eldjem.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 59-131 et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Monsieur Laroussi ben Sadok Baya, domicilié au Cheikhat de Recherche Délégation de Ksour Essaf Gouvernorat de Sousse porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci après indiquée : Sise à Henchir Déroutaâ d'une superficie de 1 hectare environ et complantée de 42 pieds d'oliviers limitée au sud par l'héritier Belgacem ben Hassine ben Hadj Amor et à l'est par l'héritier : Salem El Béchir et au nord par l'héritier : Salah ben Hamouda et à l'ouest par l'héritier : Naïri.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi N° 59-131 et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

EN VENTE :**PRIX**

Statut Général des Personnels de l'Etat, des Collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif	0 D, 100
Statut Général des Personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés d'économie mixte	0 D, 100
Réglementation Tunisienne des Assurances (Juin 1957)	0 D, 200
Code du Travail	0 D, 200
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D, 150
Code de Procédure Civile et Commerciale	0 D, 250
Code du Travail Maritime	0 D, 250
Loi Electorale	0 D, 050
Table des Matières (1957 à 1965) chacune	0 D, 100

PRIX

Table Chronologique (1959 à 1966) chacune	0 D, 100
Indemnités des personnels de l'Etat et des Communes	0 D, 200
Débats de l'Assemblée Nationale (publiés sur l'original)	0 D, 050
Régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 200
Statut Particulier du Personnel du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce	0 D, 050
Bulletin Mensuel de Statistique	0 D, 180
Bulletin Comparatif Trimestriel du Mouvement Commercial	0 D, 400
Annuaire Statistique de la Tunisie	1 D, 000
L'Economie Tunisienne depuis la fin de la Guerre (1955)	0 D, 500
Barème Indiciaire des Fonctionnaires de l'Etat	0 D, 050

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)